

ENQUETE PUBLIQUE CREMATORIUM/ARGELES-SUR-MER RAPPORT D'ENQUETE ET AVIS



FAIT A CLAIRA LE 9 MAI 2025

JOELLE ESTELA METOIS, COMMISSAIRE ENQUETRICE

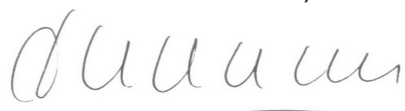


Table des matières

PREAMBULE	2
PREMIERE PARTIE RAPPORT D'ENQUETE	3
1. PRESENTATION DU PROJET.	3
2. PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	7
3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	7
4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	8
5. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
6. PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET	9
7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	9
8. ORGANISATION DE L'ENQUETE	10
9. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	12
10. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE	14
11. ANALYSE. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.	20
DEUXIEME PARTIE. ANNEXES	27
TROISIEME PARTIE. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS	29

PREAMBULE

Rappel du rôle et de la mission confiée au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur est désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour le Département des Pyrénées Orientales.

Il est réputé neutre, compétent, expérimenté et non intéressé à l'opération notamment au sens des dispositions de la Loi Bourchardeau de 1983.

Il doit respecter une éthique, être objectif dans le respect de la déontologie en la matière. Ce n'est ni un expert, ni un professionnel es-qualité.

Son rôle se limite à apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale d'un projet soumis à enquête publique et de motiver son avis personnel qui sera forcément en partie subjectif.

Il n'a pas à se comporter en juriste, puisqu'il n'a pas la responsabilité de se prononcer sur la légalité car ceci est du ressort du Tribunal Administratif.

Il ne peut donc dire le droit. Il peut seulement dire si le droit en matière de procédure lui semble avoir été respecté, se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'État.

Il n'a pas non plus à apprécier et porter un jugement de valeur sur la qualité des études présentées, ni sur le choix ou les volontés du maître d'ouvrage.

Il est à l'écoute des citoyens du territoire concerné, à travers les documents produits spontanément ou sa demande.

Au terme de l'enquête publique, il émet un avis motivé après avoir examiné les avantages et inconvénients du projet et dans le respect des textes concernant l'exercice de sa mission.

Cet avis reste à l'entière disposition du public et ne le lie pas à l'administration. Il est toutefois susceptible d'avoir une incidence sur les choix qui seront finalement retenus par le maître d'ouvrage.

Enfin, son action poursuit l'intérêt du plus grand nombre et tente de préserver le droit des tiers.

PREMIERE PARTIE RAPPORT D'ENQUETE

Ce rapport relate le déroulement de l'enquête publique diligentée concernant la création d'un crématorium sur la commune d'ARGELES SUR MER.

1. PRESENTATION DU PROJET.

1.1 Le contexte

La demande de crémation croît régulièrement entre 1 et 2% par an et dépasse en 2023 le seuil de 44% au niveau national. D'ici 2030, les inhumations pourraient devenir minoritaires par rapport aux crémations.

Pour répondre à cette demande croissante, on compte actuellement plus de 200 crématoriums implantés sur le territoire.

L'offre actuelle au niveau du département.

Le département des Pyrénées Orientales compte aujourd'hui deux établissements situés à PERPIGNAN (côté nord) et à CANTE-EN-ROUSSILLON. Cette offre n'est pas optimale pour les habitants résidant dans le sud du département. Et ces deux structures se rapprochent de la saturation, en raison d'une hausse constatée de la demande.

Les familles concernées doivent donc se rendre soit à PERPIGNAN ou à CANET-EN-ROUSSILLON.

La création d'un nouveau crématorium sur la commune d'ARGELES-SUR-MER doit permettre de répondre à ces demandes.

1.2 L'opération envisagée

La commune d'ARGELES-SUR-MER dispose d'un terrain communal d'une superficie de 11 000 m² provenant d'une part d'une partie non utilisée de l'emprise foncière dédiée à l'implantation de la future caserne des sapeurs-pompiers et d'autre part d'un complément d'acquisition foncière effectuée par la commune.

Ce terrain va servir d'assiette foncière au projet qui comprendra les principales installations suivantes :

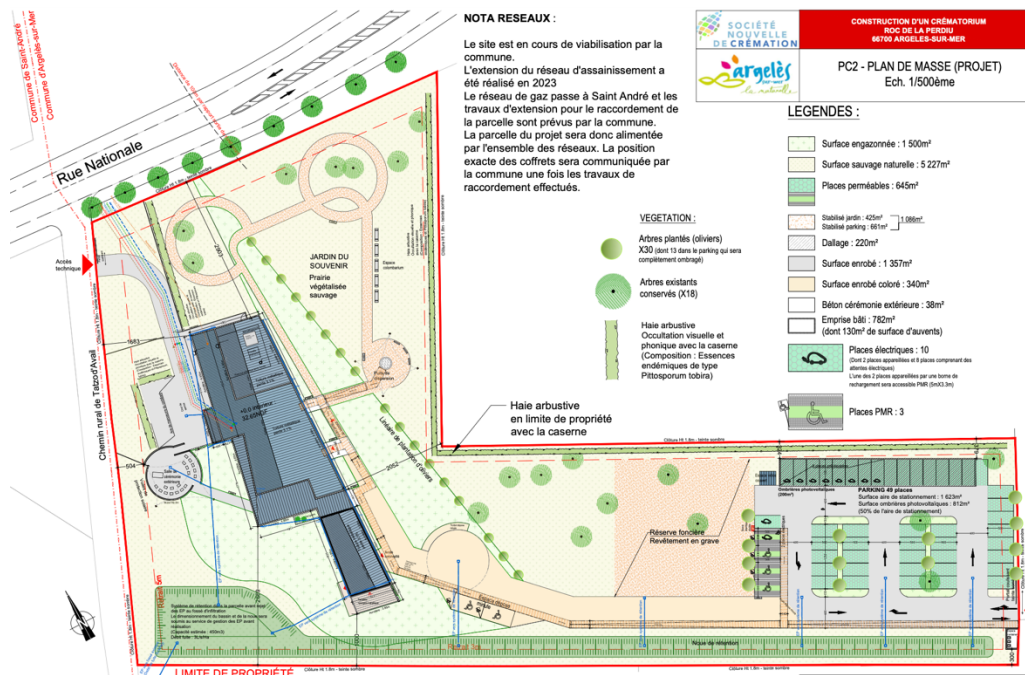
Un bâtiment d'une surface plancher de 580 m²

Un salle de crémation en extérieur

Un parking pour le stationnement des véhicules

Un jardin du souvenir et son espace de recueillement

Des voies de circulation et espaces verts.



La commune a mis en place une délégation de service public (DSP) dont le contrat, d'une durée de 30 ans porte sur :

- La conception du crématorium
- La construction du bâtiment
- La réalisation des travaux, comprenant l'acquisition des équipements, matériels et mobiliers nécessaires à l'exécution du service
- Le financement des investissements
- Les opérations d'entretien, de maintenance, et de renouvellement du crématorium
- La gestion quotidienne du crématorium
- La mise en place d'un tableau de bord mensuel de suivi de l'activité et de l'efficacité des installations.

La délégation de service public a fait l'objet d'un appel d'offres. Le conseil Municipal de la commune a en effet autorisé le recours et la mise en œuvre d'une délégation de service public en vue de la création d'un crématorium.

En référence et annexée, la délibération en date du 28 septembre 2023.

Le délégataire retenu, par délibération en date du 22 juillet 2024, est le groupement SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION- SNC, SOCIETE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES et POMPES FUNEBRES VANDENHOECK MARBRERIE CLERMONTAISE.

En référence et annexée, la Délibération en date du 22 juillet 2024. Commune d'Argelès-Sur-Mer.

1.3 La commune

ARGELES-SUR-MER est une commune du département des Pyrénées Orientales située au sud-est du département.

Sa superficie est de 5867 hectares. Commune urbaine et littorale, elle compte 19 779 habitants en 2022. Elle a connu une forte hausse de sa population depuis 1962. Elle fait partie de l'aire d'attraction de PERPIGNAN.

D'un point de vue administratif, elle fait partie de la Communauté de Communes ALBERES-COTE VERMEILLE-ILLIBERIS (55 000 habitants)

C'est la première ville touristique du département.



VUE AERIENNE

1.4 La situation géographique du projet dans la commune

Le site projeté est situé ROC DE LA PERDIU, accessible depuis la route départementale en direction de Saint André, à proximité de la future caserne des pompiers et de la zone artisanale de la commune.

L'environnement du site est constitué principalement des éléments suivants :

Au nord, un projet en cours de réalisation de caserne de sapeurs-pompiers, un carrefour giratoire entre la route nationale D618, la traverse San Père, et la route de Saint André, une aire de co-voiturage et des espaces verts.

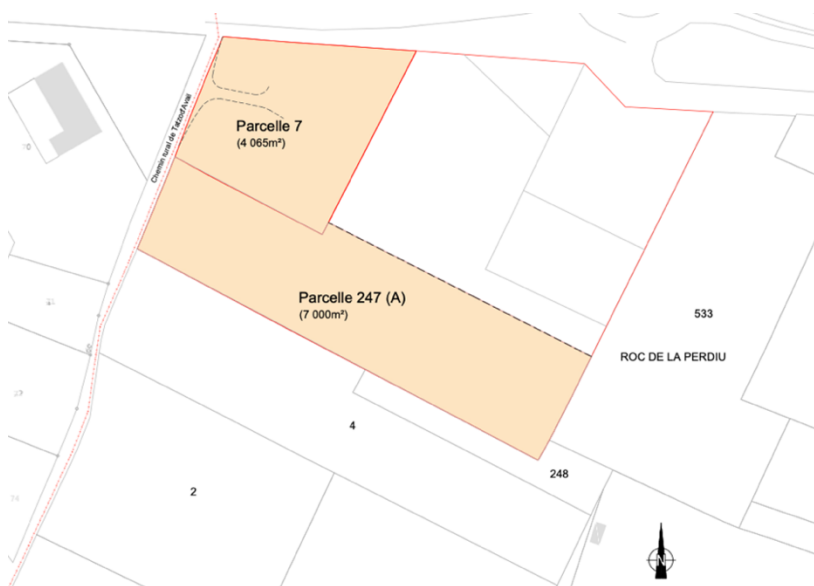
A l'est, un chemin d'accès à la parcelle, des espaces verts et une habitation.

Au sud une compagnie de transports en commun et des espaces verts
A l'ouest, un chemin et les bâtiments d'une zone artisanale.



vue/implantation

L'emprise foncière de l'opération est constitué des parcelles cadastrales AW 7 et 47 pour une contenance totale de 11 065 m².



Cadastre

2. PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Ce projet de création d'un crématorium est soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Articles portant sur le Contrôle, articles D2223-99 à D2223-103 du CGCT

- Ministère de la santé et de prévention

Arrêté du 11 avril 2023, fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation.

- Ministère de la santé et de la prévention

Décret n°2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums.

- Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques s'appliquant aux crématoriums et aux appareils de crémation.

Le projet est par ailleurs soumis :

- A l'évaluation environnementale au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui a donné lieu à l'arrêté du 28 janvier 2025, par le Préfet de la Région Occitanie, dispensant le projet d'étude d'impact.

- Au permis de construire au titre de l'article R412-1 du Code de l'Urbanisme, dont le dossier de demande de permis de construire est actuellement en cours d'instruction.

3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le demandeur est :

- La commune d'ARGELES-SUR-MER dans le département des Pyrénées Orientales.

Le projet est porté par la commune, maître d'ouvrage.

Dans le cadre de ses compétences, la commune a organisé un appel d'offre en vue de déléguer la création et la gestion de cet équipement dans le cadre d'une délégation de service public, à un concessionnaire, la société SNC, Société Nouvelle de Crémation.

- La société SNC a été créée en 2017, spécifiquement pour la création et la gestion de crématoriums.

L'objectif est de répondre à l'évolution des mentalités face au deuil et à la prise de conscience écologique, par la création de structures reprenant les thèmes suivants :

L'intégration à l'environnement

L'architecture éco-responsable

L'harmonie fonctionnelle

Un accompagnement personnalisé des familles.

4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier est composé des pièces suivantes, au nombre de 17 :

- 01- Note de présentation du projet soumis à étude d'impact
- 02- Compte rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 portant sur le choix d'une délégation de service public pour la création et la gestion du crématorium
- 03- Compte rendu du Conseil Municipal du 22 juillet 2024 portant sur le choix du délégataire et sur l'attribution du contrat de DSP.
- 04- Copie du contrat de concession
- 05- Tarifs de la crémation à la date de remise de l'offre (01/2024)
- 06- Projet de règlement de service du crématorium
- 07- Dispositions règlementaires et contrôles auxquels le projet est soumis
- 08- Plan de situation du projet
- 09- Dossier d'étude au cas par cas
- 10- Décision préfectorale de dispense d'étude d'impact du 28.01.2025 et contribution ARS et DDT
- 11- Notice d'insertion architecturale et paysagère du projet
- 12- Documents d'urbanisme
- 13- Dossier de demande de permis de construire (plans détaillés et graphiques du projet)
- 14- Image de synthèse du projet architectural
- 15- Notice d'accessibilité
- 16- Notice de sécurité
- 17- Communication « On parle du crématorium »- Extraits.

5. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique, dont le dossier comporte l'ensemble des pièces consultables par le public, a pour objectifs :

- D'informer le public et les associations, les élus et les conseils municipaux
- D'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement
- De donner aux autorités administratives les éléments propres à se forger une opinion sur le projet et leur fournir les moyens de contrôle
- De donner lieu à un rapport établi par le commissaire enquêteur mandaté, en vue de l'arrêté préfectoral d'autorisation de création.

6. PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET

Les principaux enjeux de l'opération envisagée sont de doter la commune et le territoire, pour sa partie sud du département d'un équipement répondant aux attentes des familles de défunts.

Le constat est fait d'une demande croissante du recours à la crémation actuellement et pour les années à venir.

La demande de crémation croît chaque année entre 1 et 2% pour atteindre et dépasser en 2023, le seuil de 44% au niveau national.

Les prévisions en matière de crémation font état d'une demande croissante, les crémations représentant en 2024, presque 45 % des obsèques.

Plus de 200 crématoriums sont actuellement installés sur le territoire national.

Le projet de création d'un crématorium sur la commune d'ARGELES-SUR-MER permet d'enrichir l'offre en matière de crématorium à l'échelle du département.

Le département est actuellement doté de deux crématoriums proches de la saturation, à PERPIGNAN et à CANET-EN-ROUSSILLON, en raison de la demande croissante en matière de crémation.

L'offre actuelle n'est pas optimale pour les habitants du sud du département.

Les familles concernées doivent actuellement se rendre à PERPIGNAN (1 heure A/R) ou à CANET-EN-ROUSSILLON (1 heure 30 A/R).

la création du crématorium d'ARGELES-SUR-MER permettra de répondre à cette demande croissante et soutenue.

Le crématorium comprendra un seul appareil de crémation et permettra de réaliser 900 crémations par an sur la période concédée.

7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet sera implanté sur des parcelles en pâturage ayant historiquement été à usage agricole, pour environ 11 000 m².

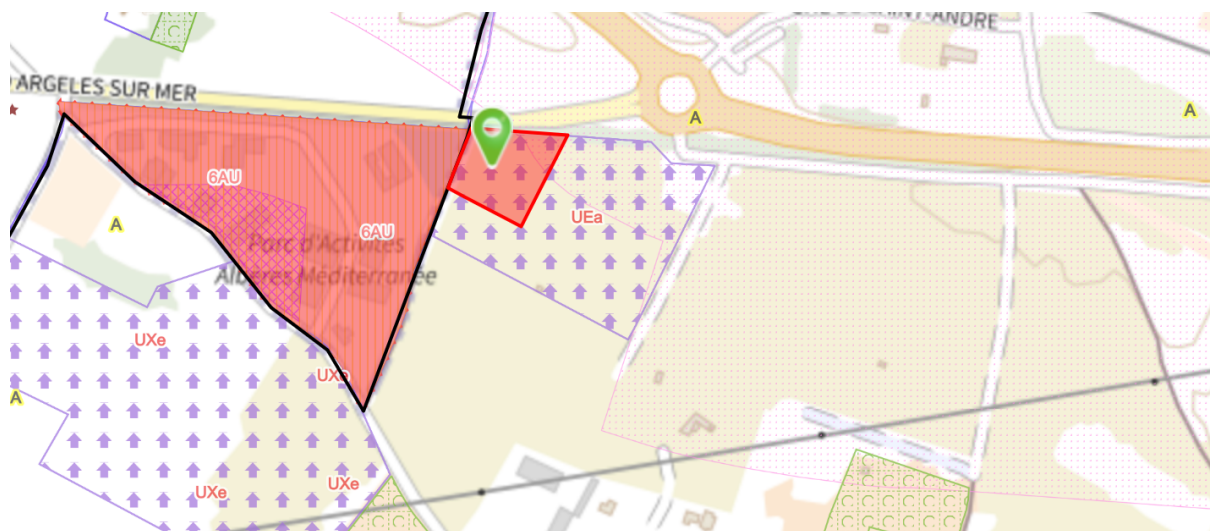
Les parcelles cadastrales AW 7 et AW 247 constituant l'emprise foncière du projet sont portées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune en zone UEa, secteur destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif.

Le PLU par le zonage réglementaire affecté aux parcelles concernées autorise l'implantation des activités projetées.

Le PLU précise que le secteur UEa « regroupe la majorité des équipements publics répartis

sur le territoire communal (équipements sportifs, culturels, station d'épuration, locaux techniques...). Ce secteur est également voué à accueillir le siège du parc marin, la capitainerie.... »

En référence et annexé, PLU-règlement de la zone UEa.



Plan de zonage réglementaire

8. ORGANISATION DE L'ENQUETE

8.1 Désignation du Commissaire Enquêteur.

Par décision en date du 4 mars 2025, le Président du tribunal Administratif de Montpellier m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

En référence et annexé, décision du TA de Montpellier.

8.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête.

L'arrêté municipal en date du 11 mars 2024, a ouvert l'enquête publique portant autorisation de création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-Sur-Mer.

la période prescrite est ouverte du 31 mars au 16 avril 2025, soit une durée de 17 jours consécutifs.

les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées en mairie :

Le 31 mars 2025 de 9h à 12h

Le 16 avril 2025 de 14h30 à 17h.

En référence et annexé, arrêté municipal.

8.3 Publicité.

L'arrêté municipal prescrit un avis de publicité faisant connaître l'ouverture de l'enquête dans deux journaux, L'Indépendant et Midi-Libre.

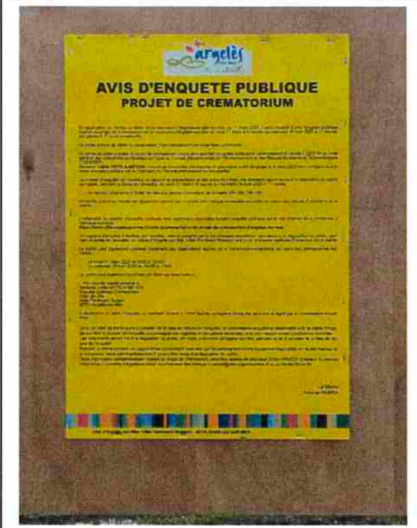
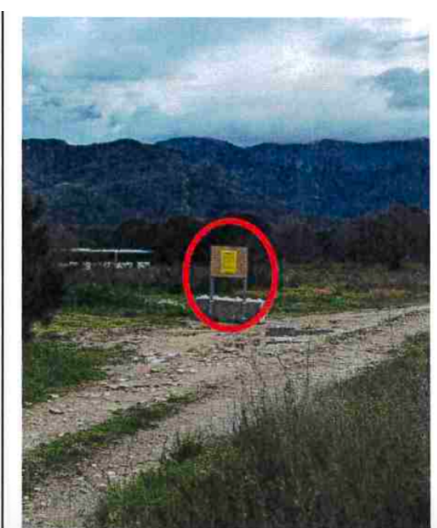
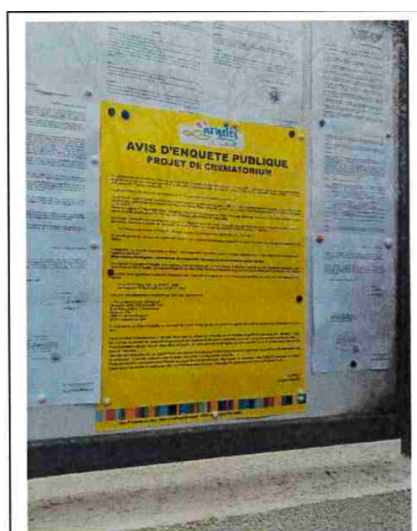
La publicité a bien été effectuée dans les deux journaux cités. Un premier avis de publicité est paru le 13 mars 2025 et un deuxième, le 31 mars 2025, premier jour de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique est également affiché à la Mairie d'Argelès et sur le site.

Le 24 mars 2025, une constatation de l'affichage a été effectuée par un agent de la police municipale, ayant fait l'objet d'un rapport d'observations avec photos.

Cette publicité et l'affichage ont été effectués conformément aux dispositions du Code de l'environnement, article L121-19 et à l'arrêté du 9 septembre 2021, portant caractéristiques et dimensions des affichages.

En référence et annexés, les avis publiés et le rapport d'observations.



9. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

En préambule à l'enquête publique, j'ai pris connaissance du dossier remis par le maître d'ouvrage.

Je me suis rendue sur l'emplacement futur du crématorium afin de situer le projet, d'examiner l'environnement immédiat.

Mes constatations :

Le futur site se trouve à proximité immédiate du futur emplacement de la caserne des pompiers.

Je note également à l'est, un chemin d'accès à la parcelle, des espaces verts et une habitation, au sud une compagnie de transports en commun et des espaces verts et à l'ouest, un chemin et les bâtiments d'une zone artisanale.

Je note certains points à éclaircir et/ou à compléter, l'accès au site, le terrain qui servira à l'implantation du crématorium.

J'informe également le maître d'ouvrage que je souhaite le rencontrer en amont de la consultation afin de caler les dispositions réglementaires s'appliquant en matière de publicité et de consultation du public. Je l'interrogerai également concernant certains points du dossier à éclaircir, le chemin d'accès au futur site, l'emprise foncière de l'opération.

Après la période de consultation du public qui est prévue durer 17 jours, du 31 mars au 16 avril 2025, je remettrai une synthèse des avis exprimés au maître d'ouvrage, dans le délai de 8 jours après clôture de la consultation soit le 24 avril au plus tard.

Le maître d'ouvrage disposera de 15 jours pour me faire connaître les réponses qu'il souhaite apporter aux observations et avis formulés soit au plus tard le 9 mai 2025.

Le rapport définitif est prévu pour le 17 mai au plus tard.

9.1 Réunions avec le maître d'ouvrage.

Deux réunions avec le maître d'ouvrage avant le démarrage de l'enquête publique ont été organisées dans les locaux de la Mairie, le 13 mars 2025 et le 27 mars 2025.

Le maître d'ouvrage, la commune d'Argelès-Sur-Mer, est représenté par le Directeur du Service de l'Urbanisme de la commune, Monsieur Didier WINZER, en présence de l'élue à l'Urbanisme Monsieur Antoine CASANOVAS.

- Lors de la 1ère réunion du 13 mars 2025, j'ai rappelé au maître d'ouvrage qu'en l'absence de registre dématérialisé, il était impératif qu'une adresse électronique dédiée soit mise à la disposition du public, l'avis d'enquête publique publié le 27 mars 2025 n'indiquant que

l'adresse mail du Directeur de l'Urbanisme.

Un avis d'enquête publique modifiant l'adresse mail et indiquant une adresse spécifique a été publié le 31 mars 2025.

En référence et annexés, mails échangés avec le maître d'ouvrage.

- Lors de la 2ème réunion du 27 mars 2025, j'ai contrôlé le dossier d'enquête mis à disposition du public. Je l'ai paraphé et ai vérifié la concordance avec le dossier consultable sur le site de la commune.

En amont de cette réunion, j'ai adressé une série de questions afin de préparer cette 2ème réunion, parmi lesquelles :

un complément d'information concernant le terrain d'assiette de l'opération :

Ce terrain d'assiette est composé de deux parcelles cadastrales. L'une, la parcelle AW 247 provient du solde de terrain de l'opération de la future caserne des pompiers. L'autre, parcelle cadastrale AW7 serait une acquisition récente de la commune.

Je demande au Maître d'ouvrage de me préciser si l'acquisition est réalisée ou en cours.

Ce dernier me fournit une copie de l'acte d'acquisition de ce terrain en date du 14 mars 2025.

La commune d'Argelès est donc titrée pour ces deux emprises foncières.

Des compléments d'information concernant le chemin d'accès au futur site :

Lors de la précédente réunion, le Maître d'ouvrage m'avait indiqué que des négociations étaient en cours avec le propriétaire, ce chemin étant privé.

Le maître d'ouvrage me précise que l'acquisition par la commune de ce chemin en vue de l'incorporer dans le domaine public communal est en cours, le bornage a été réalisé.

Avis ARS.

La consultation de l'ARS a été effectuée dans le cadre du permis de construire, déposé le 25/11/2024, en cours d'instruction.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du permis de construire.

L'instruction du permis de construire est suspendue à la demande de pièces complémentaires notamment l'enquête publique.

En référence et annexés, les comptes-rendus de réunion.

9.2 Consultation du dossier en mairie et/ou sur le site de la commune.

Le dossier de l'enquête publique a été mis à la disposition de la population en mairie aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la commune.

Le site internet de la commune dans sa configuration actuelle ne permet pas d'identifier et de quantifier le nombre de vues et de consultations du dossier d'enquête.

9.3 Dispositions relatives au dépôt des contributions.

Le public a pu déposer ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête déposé dans les lieux désignés par l'arrêté cité en référence aux heures habituelles d'ouverture.
- A l'adresse électronique : c2i.d@orange.fr
- A l'adresse électronique : d.winzer@ville-argelessurmer.fr
- Par courrier au siège de l'enquête à la mairie d'ARGELES-SUR-MER.

9.4 Déroulements des permanences.

Deux permanences se sont tenues les 31 mars et 16 avril 2025 dans les locaux de la mairie. Constat a été fait de la mise à disposition du public du dossier « papier » complet de l'enquête, de panneaux de présentation du projet et de ses principales composantes. Lors de ces permanences, une seule personne s'est présentée au nom d'une association et a remis une contribution écrite.

Le déroulement de l'enquête publique n'appelle de ma part, aucune remarque ou observation particulière. On peut cependant regretter le peu d'observations relevées pour ce projet qui peut, soit traduire un désintérêt de la population, soit mettre en évidence un projet parfaitement intégré, répondant à un réel besoin et voulu par les habitants de la commune.

10. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

10.1 Les avis exprimés

Quatre avis ont été recueillis, sur le registre mis à disposition du public et à l'adresse mail de l'enquête, repris ci-dessous.

Association ARGELES NATURE ENVIRONNEMENT, en présentiel le 31 mars 2025, avis complété par mail le 2 avril 2025.

Au titre des observations :

- Le contributeur remet en cause le besoin et la nécessité d'un crématorium à ARGELES, qui ne lui paraît pas nécessaire au vu de la population concernée.

Il met en avant le projet de crématorium de POLLESTRES, comme « alternative

supplémentaire aux crématoriums de PERPIGNAN ».

- Le contributeur indique que la commune n'est pas compétente pour décider de la création d'un crématorium. L'échelon de compétence serait plutôt l'EPCI.
 - Le risque de pollution, complété par une note additive transmise par mail le 2 avril. Cette note reprend pour partie une analyse de risques de pollution par le mercure, l'oxyde d'azote et le monoxyde de carbone extraite d'un rapport d'information du Sénat datant de 2001.
 - Le risque d'incendie, du fait de la vulnérabilité des installations, de la proximité du massif des Albères, et d'un PPRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt) englobant une partie du territoire de la commune.
- Le contributeur indique que le crématorium se trouverait à proximité de la zone B2 (carte PPRIF) et « dans le cas d'un incendie provoqué par le crématorium et en cas de fort vent, la zone B1 et la zone rouge pourraient être atteintes rapidement ».
- Au titre des propositions et alternatives à la crémation, il cite la promession et l'aquamation.

Madame KONSEK Frédérique. Par mail le 13 AVRIL 2025

Les questions posées :

- Le contributeur avance que le besoin et la nécessité d'un crématorium est plus pertinent dans les grandes agglomérations, que la moyenne d'âge de la population concernée est d'environ 45 ANS ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la moyenne d'âge des habitants d'ARGELÈS- SUR-Mer.
- Sur l'impact environnemental, demande si des études ont été réalisées sur d'autres crématoriums en fonctionnement. Sont-elles consultables ?
- Sur le risque de pollution par les eaux de nettoyage, quelle est la filière utilisée pour les eaux de nettoyage et l'évacuation de ces eaux ?
- Les périodes de sécheresse et le manque d'eau pouvant impacter le traitement des déchets. Ont-elles été prises en compte ?
- Le contributeur demande si une étude de marché tenant compte de la densité de la population concernée sur le territoire d'implantation a été réalisée et les résultats pris en compte.
- Le contributeur indique que le coût annoncé d'une crémation et services associés serait plus cher de 200 € comparé aux coûts des crématoriums de PERPIGNAN et CANET-EN-ROUSSILLON.
- Le contributeur demande si les accès au site ont été dimensionnés pour tenir compte de la période estivale,
- Le contributeur s'interroge sur les retombées économiques, hébergement et restauration.
- Également sur l'attractivité de la commune en lien avec cet équipement.

Madame Sylvie APPOLINAIRE et Monsieur Ivan FICARELLI

Satisfaits du projet qui répond aux attentes sociétales dans ce domaine.

Répond aux besoins du territoire

Remercient les élus de porter un tel projet.

Madame MAILLOU Sylvie et Monsieur DEL-PINO Jean-Paul.

Sur place le 2 avril

Observation sur l'impact environnemental :

- Sur les parkings, pourquoi ne pas réaliser des parkings végétalisés ?
- Sur la chaudière et les gaz de combustion, interrogation quant à leur efficacité, le contributeur demande quelles sont les périodes de changement des charbons ?
- Sur le contrôle des rejets. En cas de dépassement systématique est-il prévu un arrêt de l'installation ?
- L'étalonnage des instruments est-il réalisé par une société agréée ou par l'exploitant ?
- Quelles sont les dispositions prévues en cas de fuite sur le réseau ?
- Sur les déchets issus des poussières partant en filière de traitement, y-a-t-il délivrance d'un bordereau de suivi des déchets ?

Pourrions-nous voir les quantités de déchets générés et les exutoires ?

Les résultats d'analyses et de contrôle des déchets sont-ils vérifiables ?

Au titre de remarques et/ou observations, je note :

- Le peu d'observations concernant le choix du site dans la commune.

L'association ARGELES NATURE ENVIRONNEMENT s'inquiète de la proximité de l'emplacement avec le massif des Albères et des risques de propagation du feu en cas d'incendie.

- Des questionnements dans 3/4 des contributions sur la nécessité de cet équipement à l'échelle de la commune et également du département.
- Des questionnements dans 3/4 des contributions sur l'impact environnemental, pollution par les eaux de nettoyage, rejets d'oxyde d'azote, monoxyde de carbone, traitement des déchets.
- Un contributeur marque sa satisfaction de voir un crématorium s'installer sur la commune.

10.2 SYNTHÈSE DES AVIS

Nombre

4 avis exprimés pendant la durée de l'enquête publique.

Ci-dessous, regroupés par thème.

Thèmes

Les thèmes principaux extraits des contributions concernent :

- La compétence de la commune en matière de création d'un crématorium.

La commune est-elle l'échelon décisionnaire ? Ne s'agit-il pas plutôt d'une compétence intercommunale ?

- La nécessité et le bien-fondé de la création d'un crématorium à l'échelle du département et à l'échelle de la commune.

Les chiffres avancés concernant la demande en crémation, leur forte augmentation ces dernières années sont sujet à critique.

Un contributeur avance d'autres alternatives à la crémation.

- Le choix de la commune d'Argelès-Sur-Mer.

Un contributeur avance que la crémation concernerait les personnes décédées en âge moyen de 45 ans.

Que la moyenne d'âge des habitants de la commune est beaucoup plus élevée compte tenu de la forte proportion de retraités habitant ARGELÈS, remettant en cause le choix de l'implantation du crématorium à ARGELÈS.

- Les retombées économiques du projet.

- Le projet.

Le choix de son implantation et les risques d'incendie.

la gestion des flux véhicules pendant la période estivale.

Le traitement paysager et les parkings.

- L'impact environnemental.

Les risques de pollution de l'air, le traitement des effluents (eaux usées, éléments organiques...)

Interrogation sur la filière de traitement des déchets. Contrôle et suivi.

Sur les équipements de crémation. La chaudière et les charbons utilisés. L'étalonnage des instruments.

Ces contributions ont fait l'objet d'une synthèse remise au maître d'ouvrage, lors d'une réunion le 22 avril 2025.

A l'occasion de cette réunion, j'ai détaillé le contenu des contributions et présenté une synthèse thématique.

Le mémoire en réponse m'a été adressé par mail le 29 avril 2025.

10.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS EXPRIMES

Au vu des questions posées, en amont du mémoire en réponse que produira le maître d'ouvrage, et pour donner suite à mon analyse des questions posées, j'apporte les compléments d'informations suivants :

- Concernant l'interrogation sur l'échelon compétent, relevée dans les observations faites par l'Association Argelès- Nature-Environnement.

Je rappelle que le Code Général des Collectivités, **article L2223-40**, indique :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. »

La commune d'Argelès est donc parfaitement compétente pour initier et mettre en œuvre cette création.

- Concernant la nécessité de cet équipement, relevé dans les contributions de l'Association Argelès-Nature-Environnement et de Madame KONSEK.

Je note que le projet de création d'un crématorium sur la commune de POLLESTRES semble être abandonné. Ce qui conforterait la nécessité et la rentabilité de cet équipement à hauteur du département et de sa partie sud, les seuls crématoriums existants étant ceux de Perpignan et de Canet-en-Roussillon.

Je n'ai vu cependant aucun article de presse ou information officielle indiquant précisément son abandon.

- Concernant les risques sur l'environnement et la santé, relevés dans les contributions de l'Association-Argelès-Nature-Environnement, Madame KONSEK, Madame MAILLOU.

Dans sa « Note de présentation du projet non soumis à étude d'impact », je note que la SNC, indique les mesures prises en faveur de la qualité de l'air et de la santé publique et indique que les concentrations rejetées par le crématorium sont conformes aux limites exigées par **l'arrêté du 28 janvier 2010**.

Je note également dans la décision du Préfet de Région, de dispense d'étude d'impact que les contributeurs ARS et DDT (service de la biodiversité) ont apporté les réponses suivantes :

ARS « A la lecture des éléments transmis, le projet ne semble pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la santé humaine nécessitant une étude d'impact. »

DDT « En l'état actuel de nos connaissances, le projet n'appelle pas de remarques particulières au titre de la préservation de la biodiversité. »

Également dans sa note de présentation, le délégataire détaille l'acte technique de crémation en précisant le processus technique de traitement des gaz issus de la combustion. Toujours dans sa note de présentation, l'acte technique de crémation, le dispositif de crémation, four, cheminée et systèmes de filtration sont décrits.

Le dossier d'enquête indique en « pièce 7 » les dispositifs obligatoires à mettre en œuvre, dans l'arrêté du 11 avril 2023, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2023 et auquel se rapporte le délégataire dans le cadre de son projet.

En réponse aux questions relatives aux rejets atmosphériques, je note que la combustion s'effectue au gaz naturel du réseau de gaz de la ville, système qui limite l'émission de particules dans l'atmosphère. Le dispositif dispose également d'une chambre de postcombustion des gaz maintenus à une température comprise entre 800 et 850 ° C pour garantir l'absence d'odeurs et de fumées. Les gaz sont ensuite refroidis, la chaleur générée récupérée, c'est la 1^{ère} filtration. Les gaz de combustion sont filtrés une 2^{ème} fois par filtration chimique.

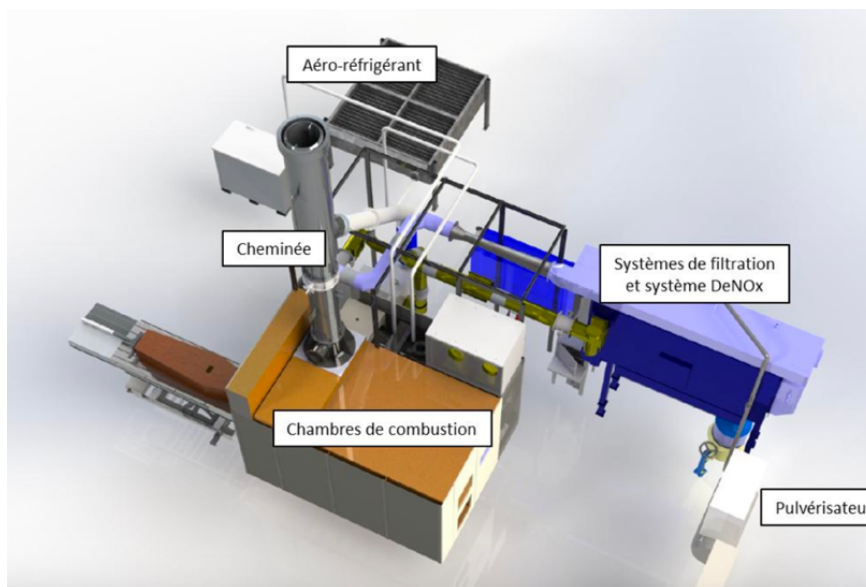


schéma du système de combustion

- Concernant les techniques citées par l'Association Argelès-Nature-Environnement l'aquamation et la promession.

je note que ces deux procédés sont seulement autorisés en Australie, au Canada et dans certains états américains pour l'aquamation et, en Suède, Corée du Sud, Afrique du sud, Royaume Uni pour la promession.

Peu de pays utilisent donc actuellement ces types de procédés, à l'échelle mondiale et à l'échelle européenne.

Ils ne sont pas autorisés en France.

- Concernant le complément d'information remis par mail par l'Association Argelès-Nature-Environnement et l'extrait du rapport du Sénat déposé le 5 avril 2001 relatif aux risques de pollution au mercure.

Ce rapport met en avant les effets des métaux lourds sur l'environnement et la santé, et notamment les rejets polluants liés aux crémations. Ce rapport qui date de 2001 signale que la réglementation française n'est pas très rigoureuse en la matière et ne fixe aucun seuil pour les rejets de mercure.

Je relève qu'un arrêté en date du 28 janvier 2010, bien postérieur au rapport du Sénat et cité en référence dans la note de présentation du délégataire, fixe une réglementation en matière de hauteur de cheminée des équipements de crémation et les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère. (Annexe 1 de l'arrêté).

Le délégataire précise dans sa note de présentation que les dispositifs mis en place permettent de respecter les seuils en vigueur.

En complément :

- Concernant le délégataire.

Je note sur son site internet, que la SNC est une société créée en 2017 et dont les membres comptent plusieurs années d'expériences dans le domaine de la crémation. Elle compte actuellement 19 sites sur le territoire dont 8 sont actifs et 9 en cours de création.

La SNC s'engage pour chaque site dans une démarche RSE (responsabilité sociétale et environnementale) et à minimiser l'impact environnemental. Elle intervient dans l'ensemble du processus de la création à la gestion des équipements. L'ensemble de ces éléments mettent en avant le savoir-faire et l'expertise de la SNC.

- Concernant le projet architectural.

En cours d'enquête publique, le maître d'ouvrage a demandé des modifications de conception, conduisant à une amélioration architecturale et de confort d'usage.

« Les modifications comprennent :

- Rehausse du bâtiment de 70cm (pour augmentation hauteur sous plafond)
 - Choix d'un bardage plus clair que le noir initial, en bardage gris/taupe RAL 7039, plus « classieux », plus doux et plus clair.
 - Ajout de menuiseries supplémentaires sur façade de la convivialité, sans créer de vitrine pour autant qui selon moi apporterait peut-être trop de nuisances liées à l'ensoleillement trop important (chaleur, aveuglement...)
 - Habillage ponctuel de la façade arrière avec des planches verticales de TRESPA, entre les châssis
 - Création d'un angle empierré en façade arrière, avec retour vers la salle de cérémonie (afin de retrouver la touche minérale de la façade principale)
 - Création d'un muret bas de 1m de haut + clôture de 80cm de haut le long du stationnement des bus, avec un doublage végétalisé par une haie arbustive (protection visuelle et sonore). »
- En référence et en annexe, mail du maître d'œuvre du délégataire. »

11. ANALYSE. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.

Le maître d'ouvrage a repris l'ensemble des contributions et y a apporté des réponses par thème identifié.

Le mémoire en réponse m'a été transmis par mail le 29 avril 2025.

Les réponses apportées sur les thèmes sont les suivantes :

- Besoin et nécessité d'un crématorium à l'échelle du département.

Le maître d'ouvrage reprend l'étude de faisabilité conduite par le bureau d'étude ESPALIA en 2023 qui a pris en compte l'hypothèse de la construction d'un crématorium sur la commune de POLLESTRES.

L'analyse faite par ce cabinet met en évidence l'équilibre d'exploitation du crématorium d'ARGELES-SUR-MER sur la durée du contrat de délégation de service public, avec une rentabilité nette annuelle moyenne de 6,5 %. Il note cependant un niveau de marge inférieur aux attentes des opérateurs dans le secteur.

En réduisant la redevance versée par la commune à un niveau symbolique, la marge de l'opérateur pourrait atteindre 10 %.

Dans l'hypothèse où le projet de crématorium à POLLESTRES serait abandonné, la rentabilité

nette annuelle de l'exploitant serait de 14 % sur la durée du contrat de 2024 à 2054.

Au vue de ces éléments, le maître d'ouvrage indique que l'opération est viable dans les deux scénarios.

Concernant le besoin, le maître d'ouvrage rappelle la nécessité d'un tel équipement au niveau départemental au regard du développement de la pratique funéraire de la crémation.

- L'opportunité d'un crématorium sur la commune.

Le maître d'ouvrage dans sa réponse relève la forte demande en matière de crémation. Le développement de ces équipements permet de répondre à cette demande, de réduire les délais d'attente et d'éviter de longs trajets aux familles.

Il rappelle également que ce nouvel équipement va renforcer l'offre au niveau départemental.

Deux crématoriums sont actuellement implantés dans le département, à PERPIGNAN et CANET-EN-ROUSSILLON.

- La compétence de la commune.

Le maître d'ouvrage rappelle l'article L2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. »

- L'impact environnemental.

Les rejets atmosphériques générés par le crématorium.

L'article D2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les prescriptions prises par décret et applicables aux crématoriums.

De plus, le législateur a imposé la mise en place de systèmes de filtration pour tous les équipements en service et à construire depuis janvier 2018.

L'appareil de crémation qui sera installé, sera équipé de plusieurs filtres permettant de limiter l'émission de polluant :

Une filtration chimique absorbant les métaux lourds et composés organiques

Une filtration mécanique permettant de retenir les poussières fines qui peuvent être nocives pour les voies respiratoires.

Un système DeNOX piégeant les oxydes d'azote qui ont des effets néfastes pour l'atmosphère et qui contribuent à la formation de retombées acides.

Le constructeur de cet appareil garantit la réduction très significative des concentrations de polluants dans l'atmosphère.

Reprise ci-dessous d'un tableau de comparaison des normes imposées et des résultats obtenus avec les installations prévues par le délégataire.

Quantités maximales/Nm ³	Arrêté du 28/01/2010	Garanties constructeur
Composés organiques (Exprimés en carbone total)	20 mg	10 mg
Oxydes d'azote (Exprimés en équivalent dioxyde d'azote)	500 mg	200 mg
Monoxyde de carbone	50 mg	25 mg
Poussières	10 mg	5 mg
Acide chlorhydrique	30 mg	15 mg
Dioxyde de soufre	120 mg	60 mg
Dioxines de furanes	0,1 ng I-TEQ*	0,05 ng I-TEQ*
Mercure	0,2 mg	0,1 mg

Ce tableau met en évidence des résultats concernant l'oxyde d'azote de 200 mg/Nm³ en dessous du seuil de 500 mg/Nm³ réglementaires.

Pour compléter cette analyse, le maître d'ouvrage produit une synthèse de mesurage effectués sur le crématorium de Saint-Nicolas-d'Aliermont en Seine et Marne, exploité depuis juin 2024 par le délégataire et fournis par ce dernier.

Ces contrôles sont effectués par la société CERECO, société indépendante.

Autre point relatif aux contrôles, les rejets atmosphériques sont mesurés et contrôlés régulièrement par des organismes indépendants agréés, au minimum tous les 2 ans et un 1^{er} contrôle obligatoire dans les 3 mois suivants la mise en exploitation du crématorium.

SYNTHESE DES RESULTATS DE MESURAGE

SYNTHÈSE DES RESULTATS DE MESURAGE							
Paramètres	Unité	Cofrac	Essai 1	Essai 2	Moyenne	VLE	Ecart aux normes
Condition de fonctionnement			normal	normal	-	-	N
Date début	jj/mm/aaaa	-	18/10/2024	18/10/2024	-	-	-
Heure début de l'essai	hh:mm	-	10:50	12:27	-	-	-
Date fin	jj/mm/aaaa	-	18/10/2024	18/10/2024	-	-	-
Heure fin de l'essai	hh:mm	-	12:10	13:44	-	-	-
Durée de l'essai	min	-	80	77	-	-	-
O ₂	%Vol./V. sec	O	14,68	15,74	15,21	8	N
CO ₂	%Vol./V. sec	N	5,138	4,266	4,702		N
Vitesse à la section	m/s	O	8,79	8,802	8,796		N
Vitesse au débouché	m/s	N	8,79	8,802	8,796		N
Température des gaz	°C	N	136	136	136		N
Humidité	%Vol./V. hum.	O	5,264	5,077	5,171	8	N
Débit réel	m ³ /h hum.	O	2237	2240	2238		N
Débit normal sec	m ³ /h sec	O	1410	1414	1412		N
Débit normal sec à 11% O ₂	m ³ /h sec	O	891,3	744,4	817,8		N
Paramètres	Unité	Cofrac	Essai 1	Essai 2	Moyenne	VLE	Ecart aux normes
CO							
Concentration sec	mg/m ³ sec	O	6,397	5,563	5,987	50	N
Concentration sec	mg/m ³ sec à 11%	O	10,12	10,57	10,32		
Flux horaire	g/h	O	9,017	7,867	8,453		
Oxydes d'azotes							
Concentration sec	mg/m ³ [NO ₂] sec	O	98,65	46,55	73,06	500	N
Concentration sec	mg/m ³ [NO ₂] sec à 11%	O	156	88,43	125,9		
Flux horaire	g/h	O	139,1	65,83	103,1		
COVT							
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec	O	1,537	2,495	2,008	20	O
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec à 11%	O	2,431	4,74	3,46		
Flux horaire	g/h	O	2,167	3,529	2,835		
COVm							
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec	O	0,4983	1,186	0,836		N
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec à 11%	O	0,788	2,253	1,441		
Flux horaire	g/h	O	0,7024	1,677	1,18		
COVnm							
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec	O	1,039	1,31	1,172		N/A
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec à 11%	O	1,643	2,488	2,02		
Flux horaire	g/h	O	1,465	1,852	1,655		

O : Oui N : Non N/A : Non applicable

E.I.5.10.02b R11 B24/R30014/00016 - FACULTATIVE TECHNOLOGIES - Crématorium de St NICOLAS D'ALIERMONT

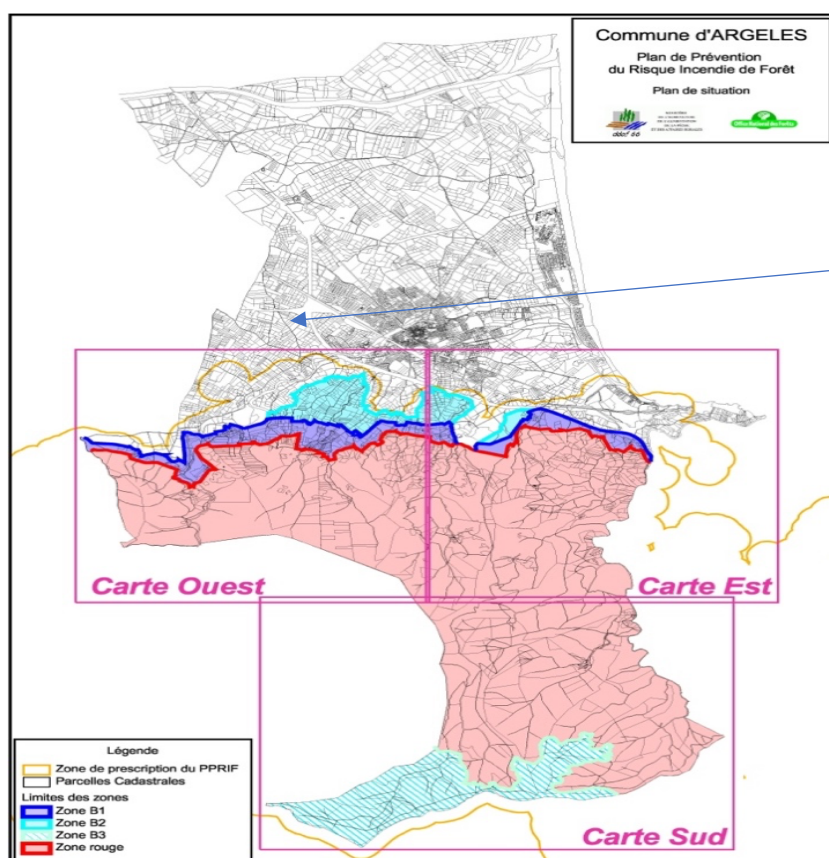
Page 3 / 38

Le risque d'incendie au regard de l'environnement.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur le *Zonage PPRIF (plan de prévention des risques d'incendie de forêt)*.

Le PPRIF sur lequel il s'appuie est un document issu de l'arrêté préfectoral de juin 2006 et opposable.

Il constate que l'emplacement du futur crématorium est situé en dehors des zones à risques identifiées dans le PPRIF.



Le risque d'incendie lié aux installations.

Des règles de sécurité de construction des crématoriums s'appliquent en France.

Le maître d'ouvrage cite :

La réglementation ERP (Établissement recevant du public)

Les matériaux de construction résistants au feu et les locaux techniques compartimentés (parois coupe-feu).

Un four fermé et hermétique lors de la phase de crémation de conception spécifique pour supporter les températures élevées et un système de régulation automatique de la température avec seuils d'arrêt de sécurité.

Des dispositifs anti-incendie renforcés, systèmes de détection et d'extinction automatique. Le maître d'ouvrage indique enfin que le risque d'incendie est bien inférieur à de nombreuses activités courantes et qu'il n'existe aucun incendie recensé en France ayant pour origine un crématorium.

Sur la chaudière et l'étalonnage des instruments.

Le maître d'ouvrage indique qu'il s'agit en fait d'un échangeur thermique qui sert à refroidir les fumées avant qu'elles ne soient filtrées.

Les rejets atmosphériques sont régulièrement mesurés.

L'étalonnage des instruments de mesure est réalisé par des organismes indépendants agréés et certifiés afin de garantir la précision des données.

Sur le traitement des déchets.

Le maître d'ouvrage indique que les déchets de filtration sont dé-colmatés quotidiennement et automatiquement stockés dans des fûts hermétiques logés en espace de sécurité, avant de rejoindre un centre de traitement spécifique.

Sur la consommation d'eau.

Le maître d'ouvrage indique qu'il n'y a pas de surconsommation d'eau par rapport aux usages standards. La consommation d'eau est assimilable à celle d'un usage domestique ou petit ERP (Établissement recevant du public).

La grille tarifaire.

Le maître d'ouvrage rappelle la procédure de sélection ayant conduit à retenir la société SNC et notamment l'offre tarifaire proposée en deçà des autres groupes ayant répondu à l'appel d'offre.

Une offre tarifaire est de 730 € pour un adulte, la gratuité pour un enfant de moins de 13 ans et pour les personnes dépourvues de ressources.

Les retombées économiques et l'attractivité de la commune.

Le maître d'ouvrage indique que la commune d'ARGELES-SUR-MER la plus importante du sud du département et pôle d'équilibre dispose d'une réelle attractivité qui n'a pas à être renforcée par ce projet qui constitue un équipement structurant à l'échelle du territoire.

Les alternatives à la crémation.

Le maître d'ouvrage rappelle le cadre législatif et réglementaire actuel et le droit funéraire encadré par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions cités, l'aquamation et la promession ne sont pas actuellement autorisées par la législation française. Ces pratiques ne disposent d'aucune reconnaissance réglementaire, ni cadre légal clair pour leur mise en œuvre.

Sans retour d'expériences significatif et même dans les pays où elles sont autorisées, ces pratiques restent extrêmement marginales et concernent moins d'un décès par an.

En synthèse, je note que sur chaque observations et/ou remarques, le maître d'ouvrage a pu apporter une réponse et/ou un complément d'information en rappel du dossier d'enquête. Les avis exprimés et les réponses apportées confortent la nécessité de cet équipement à l'échelle du territoire et le choix de son implantation.

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUETE ET AVIS

CREMATORIUM/ARGELES-SUR-MER



ANNEXES

F

DEUXIEME PARTIE. ANNEXES

Table des matières

DEUXIEME PARTIE. ANNEXES	1
1. DECISION TRIBUNAL ADMINISTRATIF/NOMINATION	2
2. ARRETE MUNICIPAL	3
3. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ET CONSTAT D'AFFICHAGE	4
4. PUBLICITE	5
5. DELIBERATION/CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023	6
6. DELIBERATION/CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2024	7
7. URBANISME, REGLEMENT DE LA ZONE UEa	8
8. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.	9
9. COMPTE RENDUS DE REUNION MAITRE D'OUVRAGE	10
10. PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES AVIS	11
11. MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	12
12. ECHANGE DE MAILS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	13

1. DECISION TRIBUNAL ADMINISTRATIF/NOMINATION

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

04/03/2025

N° E25000018 /34

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire du 04/03/2025

CODE : 6

Vu enregistrée le 26/02/2025, la lettre par laquelle Monsieur le Maire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative *à la création et la gestion d'un crématorium sur la commune d'ARGELES -sur- MER ;*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2024 par laquelle la Présidente du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Joëlle ESTELA- METOIS est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges LEON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la commune d'ARGELES sur MER en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire d'ARGELES sur MER,
à Madame Joëlle ESTELA- METOIS et à Monsieur Georges LEON.

Fait à Montpellier, le 04/03/2025

Le Magistrat-délégué,



Louis-Noël LAFAY

2. ARRETE MUNICIPAL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VILLE D'ARGELES-SUR-MER

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION
DE CREATION D'UN CREMATORIUM SUR LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

LE MAIRE D'ARGELES-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2223-40 ;

VU le code de l'environnement : articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 décidant de créer un crématorium sur le territoire de la Commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2024, retenant le Groupement SAS SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION (SNC), SOCIETE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCTINATES et POMPES FUNEBRES VANDENHOECK MARBRERIE CLERMONTAISE, en qualité de délégataire pour la construction et la gestion de l'équipement ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale de la Région Occitanie du 28 janvier 2025 décidant au cas par cas de dispenser d'étude d'impact le projet de construction du crématorium ;

VU la décision en date du 4 mars 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Madame ESTELA-METOIS Joëlle, en qualité de commissaire enquêteur.

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique, relative à l'autorisation de création d'un crématorium sur la Commune d'ARGELES-SUR-MER,

Le projet consiste en la construction d'un crématorium de 580 m², en l'aménagement d'un parking de 49 places ouvert au public, sur une parcelle d'environ 11 000 m² au sein de la zone Roc de la Perdiu. sur le territoire de la commune d'ARGELES-SUR-MER.

ARTICLE 2

L'enquête publique se déroulera à la mairie d'ARGELES-SUR-MER, désignée siège de l'enquête, à compter du 31 mars 2025 jusqu'au 16 avril 2025 inclus, soit d'une durée de 17 jours consécutifs.

ARTICLE 3

Madame ESTELA-METOIS Joëlle, conseil en immobilier d'entreprise et urbanisme, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier de l'enquête publique, comportent notamment :

Mairie de Argelès-sur-Mer
Le dossier de création du crématorium ;
CS 50099 - 66704 Argelès-sur-Mer Cedex

Tél : 04 68 95 34 58
Fax : 04 68 81 60 63

Mél : mairie@ville-argelessurmer.fr
Site : www.ville-argelessurmer.fr

Sa note de présentation du projet et ses annexes complémentaires ;
Le dossier de demande de Permis de Construire et l'avis de l'autorité environnementale ;
Des annexes informatives ;
Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces pièces seront déposées en Mairie de la commune d'ARGELES-SUR-MER, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- Sur le site internet de la commune <https://www.ville-argelessurmer.fr/note-de-presentation-du-projet-de-crematorium-d-argeles-sur-mer>
- Sur le site internet de la Société délégataire www.snc-cremation.fr
- Et à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en Mairie d'ARGELES-SUR-MER.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête présent en Mairie ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la mairie de la commune d'ARGELES-SUR-MER, ou encore, les adresser sur la boîte mail dédiée de la commune.

Les observations et propositions du public reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences ainsi que celles transmises par voie postale et voie électronique sont consultables en Mairie d'ARGELES-SUR-MER.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont éditées et insérées par collage, en continu, sur les pages du registre d'enquête.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées à Monsieur DABRIGEON, Représentant légal de la Société Nouvelle de Crémation, mandataire du Groupement, 14, rue Jules Verne 63110 BEAUMONT, tél 04 73 28 84 87.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales lors des permanences prévues en Mairie d'ARGELES-SUR-MER aux dates et horaires suivants :

- le 31 mars 2025 de 8 heures 30 à 12 heures
- le 16 avril 2025 de 14 heures 30 à 17 heures

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. L'adresse mail dédiée sera désactivée en même temps.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au maire son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées en précisant son avis s'il est favorable, favorable sous réserve ou défavorable.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie d'ARGELES-SUR-MER, aux jours et heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées Orientales ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants:

- L'Indépendant
- Le Midi Libre.fr

Cet avis sera affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée à la Mairie d'ARGELES-SUR-MER et publié par voie d'affiches notamment sur le terrain destiné à la construction du crématorium

Ces affichages seront visibles et lisibles de la voie publique et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021.

ARTICLE 9

A l'issue de l'enquête publique et après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorisation de création du crématorium et du site cinéraire sera prise ou non par le Préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera transmis à la préfecture Pyrénées Orientales au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 11

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :

- par un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune d'ARGELES-SUR-MER
- par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à ARGELES-SUR-MER, le 11 mars 2025

Le Maire

Antoine PARRA



Publié sur le site internet de la Commune, le 13 mars 2025..

Publié et affiché en Mairie, le 13 mars 2025

Transmis au contrôle de la légalité, le 13 mars 2025

3. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ET CONSTAT D'AFFICHAGE



RAPPORT D'INFORMATION

RAIF N° 19-25



POLICE MUNICIPALE
Place de l'Europe
66700 ARGELES SUR MER

Département des
Pyrénées Orientales
Mairie d'Argelès-sur-Mer

AFFAIRE : Avis Enquête Publique Crématorium

REFERENCES

FB/YC/BMO

L'an deux mille vingt-cinq.
Le quatorzième jour du mois de mars
A douze heures et quarante-cinq minutes.

***Vu l'article 21-2 du Code de procédure pénale,
Nous soussignés, BÉZIAN Frédéric, Brigadier Chef Principal, agent de Police Municipale, agent de police judiciaire adjoint en fonction à Argelès-sur-Mer,
Dûment agréé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;
En tenues d'uniforme et munis des insignes afférents à l'exercice de notre fonction, rapportons ce qui suit :***

Le treize mars deux mille vingt-cinq, à la demande de Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, nous nous sommes rendus à la mairie d'Argelès-sur-Mer afin de constater l'affichage dans le couloir situé après le bureau du service urbanisme de
l'Arrêté Municipal du 11 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

Le quatorze mars deux mille vingt-cinq, à la demande de Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, nous nous sommes rendus au niveau de l'entrée de la mairie d'Argelès-sur-Mer, allée Ferdinand Buisson, ainsi que sur le site de la future caserne des pompiers, chemin San Pere, afin de constater l'affichage de ***l'Avis d'Enquête Publique – Projet de Crématorium.***

Pièces jointes.

- 03 planches photos.

Fait et clos à Argelès-sur-Mer le 14 mars 2025.

Le Brigadier-Chef Principal





RAIF N° 19-25 - 1/3



Affaire : Avis Enquête Publique Crématorium

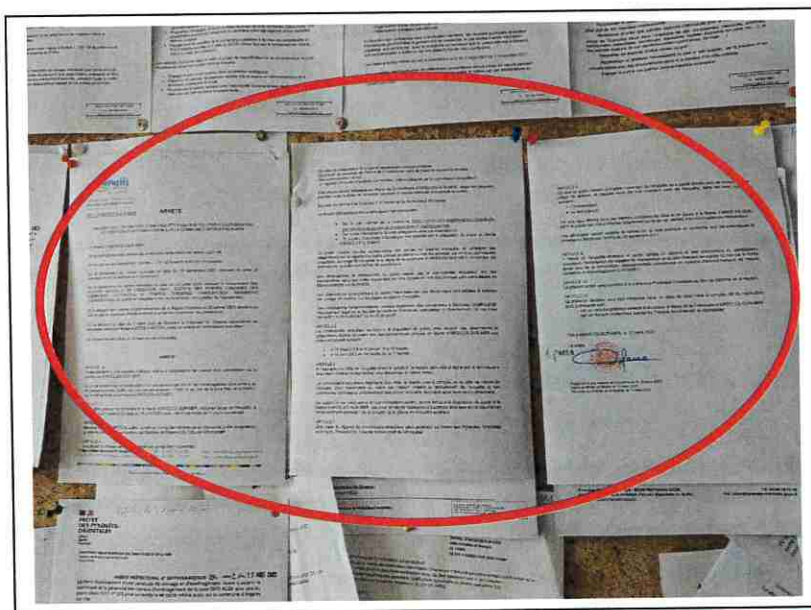
POLICE MUNICIPALE
Place de l'Europe
66700 ARGELES SUR MER

Département des
Pyrénées Orientales
Mairie d'Argelès-sur-Mer

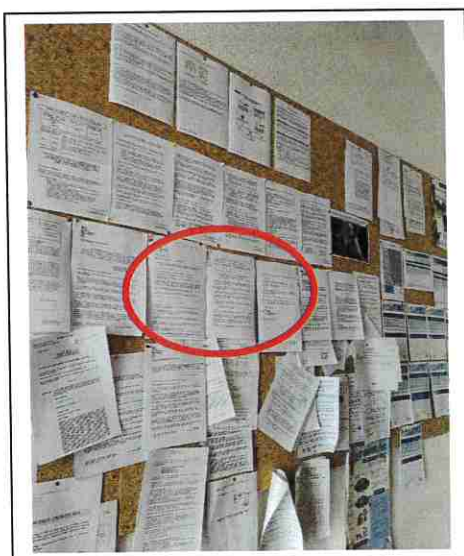
Lieu : Mairie couloir après le service urbanisme

REFERENCES

FB/YC/BMO



N° 01. Vue rapprochée.



N° 02. Vue éloignée.

Fait et clos à Argelès-sur-Mer, le 13 mars 2025.

BCP 123





RAIF N° 19-25 - 2/3



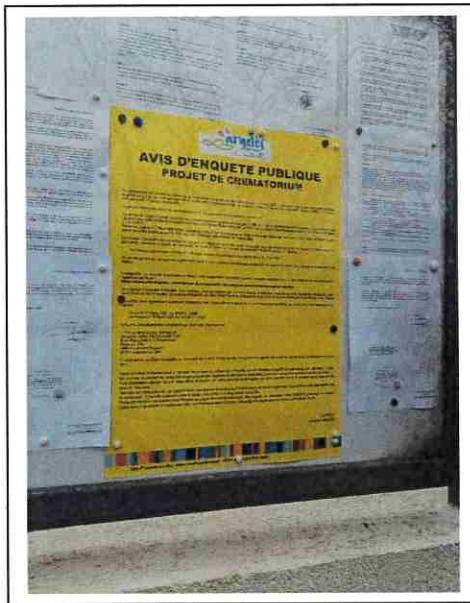
Affaire : Avis Enquête Publique Crématorium

POLICE MUNICIPALE
Place de l'Europe
66700 ARGELES SUR MER

Département des
Pyrénées Orientales
Mairie d'Argelès-sur-Mer

Lieu : Mairie affichage allée Ferdinand Buisson

REFERENCES
FB/YC/BMO



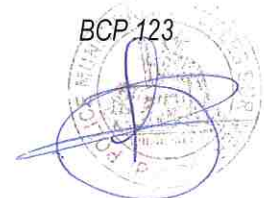
N° 01. Vue rapprochée.



N° 02. Vue éloignée.

Fait et clos à Argelès-sur-Mer, le 14 mars 2025.

BCP 123





RAIF N° 19-25 - 3/3



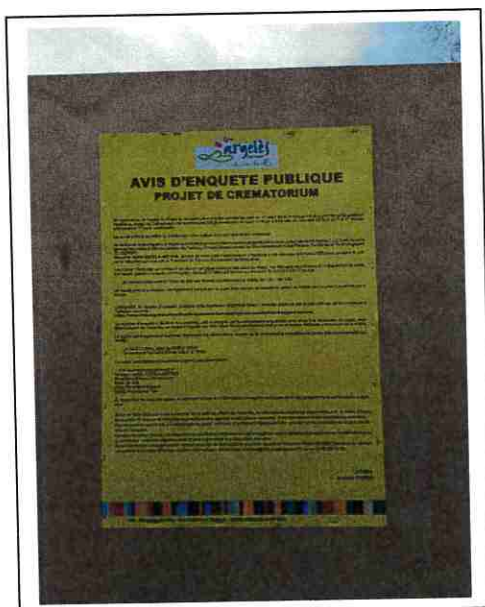
Affaire : Avis Enquête Publique Crématorium

POLICE MUNICIPALE
Place de l'Europe
66700 ARGELES SUR MER

Département des
Pyrénées Orientales
Mairie d'Argelès-sur-Mer

Lieu : Mairie affichage site future caserne des pompiers

REFERENCES
FB/YC/BMO



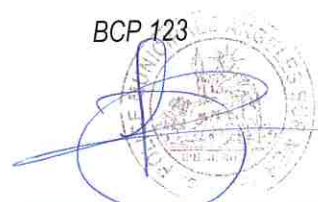
N° 01. Vue rapprochée.



N° 02. Vue éloignée.

Fait et clos à Argelès-sur-Mer, le 14 mars 2025.

BCP 123





RAPPORT D'INFORMATION

RAIF N° 28-25



POLICE MUNICIPALE
Place de l'Europe
66700 ARGELÈS SUR MER

Département des
Pyrénées Orientales
Mairie d'Argelès-sur-Mer

AFFAIRE : Avis Enquête Publique Crématorium

REFERENCES

FB/YC/BMO

L'an deux mille vingt-cinq.
Le vingt-quatrième jour du mois de mars
A seize heures et trente-cinq minutes.

***Vu l'article 21-2 du Code de procédure pénale,
Nous soussignés, BÉZIAN Frédéric, Brigadier Chef Principal, agent de Police Municipale, agent de police judiciaire adjoint en fonction à Argelès-sur-Mer,
Dûment agréé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;
En tenues d'uniforme et munis des insignes afférents à l'exercice de notre fonction, rapportons ce qui suit :***

Le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq, à la demande de Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, nous nous sommes rendus secteur Roc de la Perdiu, sur la parcelle numérotée section AW 0007 afin de constater l'affichage de
l'Avis d'Enquête Publique – Projet de Crématorium.

Pièces jointes.

- 01 planche photos.

Fait et clos à Argelès-sur-Mer le 24 mars 2025.

Le Brigadier-Chef Principal

BÉZIAN F.



RAIF N° 28-25



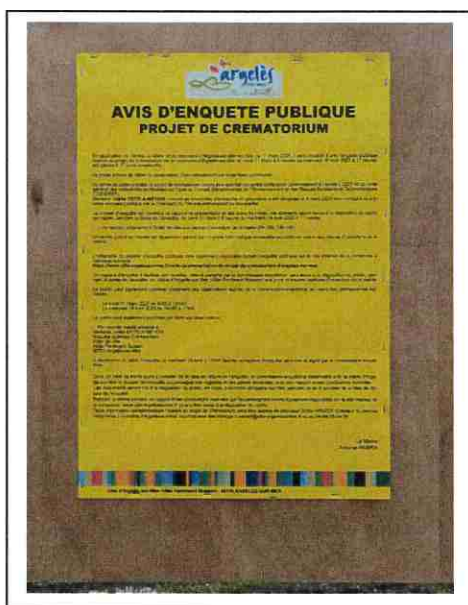
Affaire : Avis Enquête Publique Crématorium

POLICE MUNICIPALE
Place de l'Europe
66700 ARGELES SUR MER

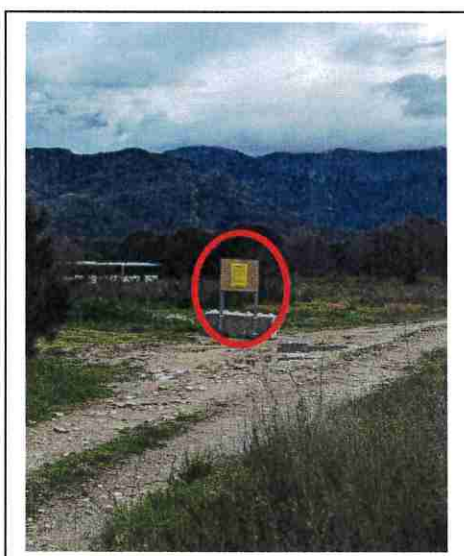
Département des
Pyrénées Orientales
Mairie d'Argelès-sur-Mer

Lieu : Affichage sur la parcelle AW 0007, Roc de la Perdiu

REFERENCES
FB/YC/BMO



N° 01. Vue rapprochée.



N° 02. Vue éloignée.

Fait et clos à Argelès-sur-Mer, le 24 mars 2025.

BCP 123



L'Indépendant - 66 du 13/03/2025

205454

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE****Projet de crématorium**

En application de l'arrêté du Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 11 mars 2025, il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Crématorium de la commune d'Argelès-sur-Mer **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures soit pendant 17 jours consécutifs.**

Le projet prévoit de définir la construction d'un crématorium sur le territoire communal.

Au terme de cette enquête, le projet de crématorium pourra être autorisé par arrêté préfectoral conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales sur l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Madame Joëlle ESTELA-METOIS, conseil en immobilier d'entreprise et urbanisme domiciliée 5 bis chemin de la Briqueterie à Claira, a été désignée le 4 mars 2025 pour conduire la présente enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête est constitué du rapport de présentation et des plans du projet, ces éléments seront tenus à la disposition du public sur papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures**

- Au service urbanisme à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ville-argellessurmer.fr/note-de-presentations-du-projet-de-crematorium-d-argelès-sur-mer>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteuse, sera tenu à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Argelès-sur-Mer (Allée Ferdinand Buisson) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de la commissaire-enquêteuse au cours des permanences suivantes :

Le lundi 31 Mars 2025 de 9h00 à 12h00

Le mercredi 16 Avril 2025 de 14h30 à 17h00

Le public peut également exprimer par écrit ses observations :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante c2i.d@orange.fr

- Par courrier postal adressé à :

Madame Joëlle ESTELA-METOIS

Enquête publique Crématorium

Hôtel de ville

Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès-sur-Mer

À l'expiration du délai d'enquête, **le mercredi 16 Avril à 17h00 heures**, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteuse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêteuse transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public, en copie, à la mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également disponibles sur le site Internet de la commune : www.ville-argellessurmer.fr pour y être tenus à la disposition du public.

Toute information complémentaire relative au projet de Crématorium peut être auprès de Monsieur Didier WINZER Directeur du service Urbanisme à la mairie d'Argelès-sur-Mer via d'adresse électronique d.winzer@ville-argellessurmer.fr ou au 04-68-95-34-38

**Le Maire,
Antoine PARRA**

Midi Libre.fr - 66 du 13/03/2025



205455

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de crématorium

En application de l'arrêté du Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 11 mars 2025, il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Crématorium de la commune d'Argelès-sur-Mer **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures soit pendant 17 jours consécutifs.**

Le projet prévoit de définir la construction d'un crématorium sur le territoire communal.

Au terme de cette enquête, le projet de crématorium pourra être autorisé par arrêté préfectoral conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales sur l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Madame Joëlle ESTELA-METOIS, conseil en immobilier d'entreprise et urbanisme domiciliée 5 bis chemin de la Briqueterie à Clairac, a été désignée le 4 mars 2025 pour conduire la présente enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête est constitué du rapport de présentation et des plans du projet, ces éléments seront tenus à la disposition du public sur papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures**

- Au service urbanisme à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ville-argellessurmer.fr/note-de-presenta-tion-du-projet-de-crematorium-d-argelès-sur-mer>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteuse, sera tenu à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Argelès-sur-Mer (Allée Ferdinand Buisson) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de la commissaire-enquêteuse au cours des permanences suivantes :

- **Le lundi 31 Mars 2025 de 9h00 à 12h00**

- **Le mercredi 16 Avril 2025 de 14h30 à 17h00**

Le public peut également exprimer par écrit ses observations :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante c2i.d@orange.fr

- Par courrier postal adressé à :

Madame Joëlle ESTELA-METOIS

Enquête publique Crématorium

Hôtel de ville

Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès-sur-Mer

À l'expiration du délai d'enquête, **le mercredi 16 Avril à 17h00 heures**, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteuse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêteuse transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public, en copie, à la mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également disponibles sur le site Internet de la commune : www.ville-argellessurmer.fr pour y être tenus à la disposition du public.

Toute information complémentaire relative au projet de Crématorium peut être auprès de Monsieur Didier WINZER Directeur du service Urbanisme à la mairie d'Argelès-sur-Mer via d'adresse électronique d.winzer@ville-argellessurmer.fr ou au 04-68-95-34-38.

Le Maire,
Antoine PARRA



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de crématorium

En application de l'arrêté du Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 11 mars 2025, il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Crématorium de la commune d'Argelès-sur-Mer **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures soit pendant 17 jours consécutifs.**

Le projet prévoit de définir la construction d'un crématorium sur le territoire communal.

Au terme de cette enquête, le projet de crématorium pourra être autorisé par arrêté préfectoral conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales sur l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Madame Joëlle ESTELA-METOIS, conseil en immobilier d'entreprise et urbanisme a été désignée le 4 mars 2025 pour conduire la présente enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête est constitué du rapport de présentation et des plans du projet, ces éléments seront tenus à la disposition du public sur papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures**

- Au service urbanisme à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie (8h-12h, 14h-18h)

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ville-argeles-surmer.fr/note-de-presentations-du-projet-de-crematorium-d-argelès-sur-mer>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera tenu à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Argelès-sur-Mer (Allée Ferdinand Buisson) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de la commissaire-enquêtrice au cours des permanences suivantes :

. Le lundi 31 Mars 2025 de 9h00 à 12h00

. Le mercredi 16 Avril 2025 de 14h30 à 17h00

Le public peut également exprimer par écrit ses observations :

- Par courrier postal adressé à :

Madame Joëlle ESTELA-METOIS

Enquête publique Crématorium

Hôtel de ville

Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès-sur-Mer

À l'expiration du délai d'enquête, le mercredi 16 Avril à 17h00 heures, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public, en copie, à la mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également

LE SPORT FAITS DIVERS ACTU LOISIRS ANNONCES AV



Midi Libre

ANTOINE PAKKA

205697



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de crématorium

En application de l'arrêté du Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 11 mars 2025, il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Crématorium de la commune d'Argelès-sur-Mer **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures** soit pendant 17 jours consécutifs.

Le projet prévoit de définir la construction d'un crématorium sur le territoire communal.

Au terme de cette enquête, le projet de crématorium pourra être autorisé par arrêté préfectoral conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales sur l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Madame Joëlle ESTELA-METOIS, conseil en immobilier d'entreprise et urbanisme a été désignée le 4 mars 2025 pour conduire la présente enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête est constitué du rapport de présentation et des plans du projet, ces éléments seront tenus à la disposition du public sur papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures**

- Au service urbanisme à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie (8h-12h, 14h-18h)

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ville-argellessurmer.fr/note-de-presentacion-du-projet-de-crematorium-d-argelès-sur-mer>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera tenu à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Argelès-sur-Mer (Allée Ferdinand Buisson) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de la commissaire-enquêtrice au cours des permanences suivantes :

Le lundi 31 Mars 2025 de 9h00 à 12h00

Le mercredi 16 Avril 2025 de 14h30 à 17h00

Le public peut également exprimer par écrit ses observations :

Par courrier électronique à l'adresse : c2l.d@orange.fr

Ou Par courrier postal adressé à :

Madame Joëlle ESTELA-METOIS

Enquête publique Crématorium

Hôtel de ville

Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès-sur-Mer

À l'expiration du délai d'enquête, **le mercredi 16 Avril à 17h00 heures**, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public, en copie, à la mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également disponibles sur le site Internet de la commune : www.ville-argellessurmer.fr pour y être tenus à la disposition du public.

Toute information complémentaire relative au projet de Crématorium peut être obtenue auprès de Monsieur Didier WINZER Directeur du service Urbanisme à la mairie d'Argelès-sur-Mer via d'adresse électronique

d.winzer@ville-argellessurmer.fr ou au 04-68-95-34-38.

Le Maire,
Antoine PARRA

4. PUBLICITE

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 13/03/2025 à 00h03 dans Midi Libre.fr - 66 (66)

Avec une durée de visibilité de 7 jours

Références : LDDM503244, 205455

Dossier Client : PROJET DE CREMATORIUM



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de crématorium

En application de l'arrêté du Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 11 mars 2025, il sera procédé à une l'enquête publique relative au projet de Crématorium de la commune d'Argelès-sur-Mer **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures soit pendant 17 jours consécutifs.**

Le projet prévoit de définir la construction d'un crématorium sur le territoire communal.

Au terme de cette enquête, le projet de crématorium pourra être autorisé par arrêté préfectoral conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales sur l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Madame Joëlle ESTELA-METOIS, conseil en immobilier d'entreprise et urbanisme a été désignée le 4 mars 2025 pour conduire la présente enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête est constitué du rapport de présentation et des plans du projet, ces éléments seront tenus à la disposition du public sur papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures**

- Au service urbanisme à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie (8h-12h, 14h-18h)

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adress

e suivante : <https://www.ville-argelessurmer.fr/note-de-presentation-du-projet-de-crematorium-d-argeles-sur-mer>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera tenus à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Argelès-sur-Mer (Allée Ferdinand Buisson) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de la commissaire-enquêtrice au cours des permanences suivantes :

. Le lundi 31 Mars 2025 de 9h00 à 12h00

. Le mercredi 16 Avril 2025 de 14h30 à 17h00

Le public peut également exprimer par écrit ses observations :

- Par courrier postal adressé à :

Madame Joëlle ESTELA-METOIS

Enquête publique Crématorium

Hôtel de ville

Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès-sur-Mer

À l'expiration du délai d'enquête, le mercredi 16 Avril à 17h00 heures, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice

transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public, en copie, à la mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également disponibles sur le site Internet de la commune : www.ville-argelessurmer.fr pour y être tenus à la disposition du public.

Toute information complémentaire relative au projet de Crématorium peut être auprès de Monsieur Didier WINZER Directeur du service Urbanisme à la mairie d'Argelès-sur-Mer via d'adresse électronique d.winzer@ville-argelessurmer.fr ou au 04-68-95-34-38.

**Le Maire,
Antoine PARRA**

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.midilibre.fr/>



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 13 mars 2025

Le Gérant Jean-Benoît BAYLET

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 31/03/2025 à 00h03 dans Midi Libre.fr - 66 (66)

Avec une durée de visibilité de 7 jours

Références : LDDM504052, 205698

Dossier Client : PROJET DE CREMATORIUM



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de crématorium

En application de l'arrêté du Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 11 mars 2025, il sera procédé à une l'enquête publique relative au projet de Crématorium de la commune d'Argelès-sur-Mer **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures** soit pendant 17 jours consécutifs.

Le projet prévoit de définir la construction d'un crématorium sur le territoire communal.

Au terme de cette enquête, le projet de crématorium pourra être autorisé par arrêté préfectoral conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales sur l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Madame Joëlle ESTELA-METOIS, conseil en immobilier d'entreprise et urbanisme a été désignée le 4 mars 2025 pour conduire la présente enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête est constitué du rapport de présentation et des plans du projet, ces éléments seront tenus à la disposition du public sur papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 31 Mars à 8 heures au mercredi 16 Avril 2025 à 17 heures**

- Au service urbanisme à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie (8h-12h, 14h-18h)

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adress

e suivante : <https://www.ville-argelessurmer.fr/note-de-presentation-du-projet-de-crematorium-d-argeles-sur-mer>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera tenus à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Argelès-sur-Mer (Allée Ferdinand Buisson) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de la commissaire-enquêtrice au cours des permanences suivantes :

. Le lundi 31 Mars 2025 de 9h00 à 12h00

. Le mercredi 16 Avril 2025 de 14h30 à 17h00

Le public peut également exprimer par écrit ses observations :

Par courrier électronique à l'adresse : c2i.d@orange.fr

Ou Par courrier postal adressé à :

Madame Joëlle ESTELA-METOIS

Enquête publique Crématorium

Hôtel de ville

Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès-sur-Mer

À l'expiration du délai d'enquête, **le mercredi 16 Avril à 17h00 heures**, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public, en copie, à la mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également disponibles sur le site Internet de la commune : www.ville-argelessurmer.fr pour y être tenus à la disposition du public.

Toute information complémentaire relative au projet de Crématorium peut être obtenue auprès de Monsieur Didier WINZER Directeur du service Urbanisme à la mairie d'Argelès-sur-Mer via d'adresse électronique d.winzer@ville-argelessurmer.fr ou au 04-68-95-34-38.

**Le Maire,
Antoine PARRA**

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.midilibre.fr/>



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 31 mars 2025

Le Gérant Jean-Benoît BAYLET



5. DELIBERATION/CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Département des Pyrénées Orientales
Commune d'ARGELES SUR MER

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Jeudi 28 SEPTEMBRE 2023
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi 28 Septembre 2023 à 19 heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

24 PRESENTS	Messieurs :	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	BARNADES ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SANZ ; VEZIAT
8 EXCUSES	Messieurs :	ALBERTY donne procuration à Laurence VEZIAT ESCLOPE donne procuration à Charles CAMPIGNA FABRE donne procuration à Julie SANZ FILHOL donne procuration à Valérie PICOT TRIQUERE donne procuration à Laurent COMANGES
	Mesdames :	COLOME-ISNARD donne procuration à Patricia NADAL SADOK donne procuration à Lydie FOURC SAIGNOL donne procuration Bernadette MICHALAK-GUIMBER
1 ABSENT	Messieurs :	/
	Mesdames :	GOT Camille

Madame SANZ est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du procès-verbal du 14 septembre 2023,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 5 abstentions (mesdames COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE),

PREND ACTE du procès-verbal du 14 septembre 2023,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2 - COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de concours technique avec la SAFER Occitanie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants,

4 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM

Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 29 juin 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, réuni le 20 juin 2023,

Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération et transmis aux membres de l'assemblée qui présente l'opportunité du recours à une délégation de service public du type concession et les caractéristiques du futur contrat.

Considérant le projet de la Ville d'Argelès-sur-Mer d'une vraie amélioration de son service public funéraire, au bénéfice des familles et usagers du territoire et plus largement du sud du département, grâce à la réalisation d'un crématorium à Argelès-sur-Mer.

Le Conseil municipal à la majorité par 31 voix POUR, 1 abstention (MR ESCLOPE) et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

Monsieur CAMPIGNA dit ne pas trouver le rapport complet en termes de chiffres. Il aurait en effet avoir davantage d'éléments chiffrés pour savoir s'il s'agit d'un investissement utile ou pas.

Monsieur CASANOVAS indique que le futur concessionnaire qui postulera devra correspondre aux définitions qui auront été faites dans la DSP le moment venu.

Monsieur CAMPIGNA dit que c'est une panne du crématorium de Perpignan qui modifie les chiffres, qui étaient à ce moment-là de 15 jours d'attente et sont aujourd'hui de 4 jours, suite à la réparation. Il parle d'autres communes qui s'en équiperont également et feraient baisser les chiffres et pense que ce projet devrait être porté par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire explique connaître les grandes masses, mais ne pas être spécialiste en termes de rentabilité sur un crématorium ; cependant, que l'ensemble de l'équipe soutient la construction d'un crématorium apporterait une plus-value à la commune s'il devait aboutir. Il développe le principe de la DSP, indiquant qu'il consiste à rédiger un cahier des charges auxquelles des sociétés voudront bien répondre, que s'il y a des candidats à cette DSP ceux-ci auront sûrement fait auparavant les études de marché leur permettant de répondre positivement ; qu'en revanche si le marché n'est pas favorable il n'y aura sûrement pas de réponse de délégataire et le projet n'aboutira pas. Il ajoute que la CDC n'est pas compétente en la matière.

Monsieur CAMPIGNA revient sur la DSP transport une nouvelle fois. Monsieur le Maire lui demande de ne pas débattre d'autres sujets qui n'ont aucun rapport surtout que le référé auquel il fait référence a déjà été jugé.

Madame NADAL relève une erreur de date sur le rapport (14 septembre) et s'interroge sur le coût de 2.6 millions avec une évaluation en mai 2025, elle demande pourquoi.

Monsieur CASANOVAS explique que c'est le bureau d'étude qui a fait une estimation du coût des matériaux et de la construction supposée des deux années à venir en fonction des évolutions des coûts.

APPROUVE le principe de la réalisation et de l'exploitation du crématorium dans le cadre d'une délégation de service public du type concession ;

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public ;

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

5 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2023 ;

Il est proposé d'inscrire les dépenses suivantes au budget principal 2023 :

		2023	2022
Article SP/6574/2510	TENNIS CLUB ARGELESIEN	400 €	350 €
	SOCIETE D'ESCRIME ARGELESIENNE	1 200 €	1 136 €
	ATHLETIQUE SPORT SANTE DES ALBERES	540 €	540 €
	MODERN CLUB BOULISTE	550 €	550 €
	BOULE SPORTIVE ARGELESIENNE	350 €	350 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES INCREVABLES	155 €	152 €
	ARGELES HANDBALL CLUB	6 000 €	1 000 €
	SAUVETAGE SPORTIF ARGELESIEN	1 765 €	240 €
	LE VOLANT DES ALBERES	550 €	550 €
	JETONN'DANSE COMPAGNIE	600 €	600 €
	ARGELES GR	1 000 €	1 000 €
	ENTENTE DES ALBERES ARGELES TENNIS DE TABLE	500 €	750 €
	GRANYOTAREM	400 €	400 €
	ASSOCIATION ELA	150 €	150 €
Article SP/6574/213	COOPERATIVE SCOLAIRE HERRIOT	360 €	739 €
Article SP/6574/025	ASSOCIATION ARGELESIENNE DE JUMELAGES	2 500 €	0 €

6. DELIBERATION/CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Jeudi 22 JUILLET 2024
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le lundi vingt-deux juillet 2024 à dix-sept heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

29 PRESENTS	Messieurs	ALBERTY ; BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; ESCOPE ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIUS ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	BARNADES ; COLOME-ISNARD ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SANZ ; VEZIAT
4 EXCUSES	Messieurs	DONNET donne procuration Mr VILANOVE RIBARD donne procuration à Mr LAFOND THADEE donne procuration à Mr FABRE
	Mesdames	SAIGNOL donne procuration à Mme MICHALAK-GUIMBER
0 ABSENT	Monsieur	/
	Mesdames	/

Madame Julie Sanz est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Monsieur CAMPIGNA dit qu'il voulait avoir le contrat signé entre la mairie et monsieur PUIGDEMONT ; que ce qui a été écrit dans le précédent compte rendu n'était pas la question qu'il posait. Il indique que ce qu'il voulait dire c'est qu'il avait envoyé une lettre il y a deux mois à la mairie, qu'il n'avait pas de réponse et que monsieur le Maire lui avait dit : « je vais faire le rapport », or lui ainsi que tous les élus, souhaitent recevoir le contrat signé par la mairie.

Monsieur le Maire lui répond qu'il lui sera communiqué.

L'ordre du jour se poursuit :

1-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du procès-verbal du 27 juin 2024,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND ACTE du procès-verbal du 27 juin 2024.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

du centre ancien d'Argelès sur Mer et que par délibération N°21 de la séance du 27 juin 2024, le Conseil municipal a approuvé la prorogation du dispositif jusqu'à la fin de l'année 2024.

Considérant qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale qui a également été prolongée par avenants approuvés par délibérations du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022 et du 20 novembre 2023.

Considérant qu'elle complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibérès et d'Action Logement.

Considérant que le règlement de cette convention prévoit le paiement des subventions pour chaque dossier validé par le comité de pilotage après vérification de l'achèvement des travaux et la délivrance par le bureau d'études URBANIS de la fiche de visite de fin de chantier.

Considérant qu'une demande d'aide financière a été présentée par Madame SIDI-KADA Dalilah pour effectuer des travaux de mise aux normes d'isolation et d'accessibilité d'une habitation située 6 rue Jean Jacques Rousseau à Argelès-sur-Mer qui entrent dans le cadre de l'OPAH correspondant à un montant total de 46 851 euros. Le bureau d'études URBANIS a validé l'achèvement des travaux éligibles à cette aide.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 euros à Madame SIDI-KADA Dalilah propriétaire occupant d'un logement situé 6 rue Jean Jacques Rousseau à Argelès-sur-Mer pour participer au financement de travaux de mise aux normes d'isolation et d'accessibilité qui correspondent à un montant total de 46 851 euros TTC éligibles aux aides de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibérès ;

AUTORISE le maire ou un adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à ce dossier au titre de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

7 : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM

La Ville d'Argelès-sur-Mer projette de réaliser un crématorium afin d'apporter une vraie amélioration de son service public funéraire, au bénéfice des familles et usagers du territoire et plus largement du sud du département.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune a mis en œuvre une procédure de concession portant sur le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-5 ;

Vu le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;

Vu le rapport de monsieur le Maire sur le choix du concessionnaire ;

Considérant que le contrat a pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire communal pour une durée de 30 années afin d'assurer :

- La conception du crématorium ;
- La réalisation des travaux, comprenant l'acquisition des équipements, matériels et mobiliers nécessaires à l'exécution du service ;
- Le financement des investissements ;
- Les opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement du crématorium ;
- La gestion quotidienne du crématorium ;
- La mise en place d'un tableau de bord mensuel de suivi de l'activité et de l'efficacité des installations ;

Considérant que le groupement SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION (SNC) – SOCIETE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES – POMPES FUNEBRES VANDENHOECK MARBRERIE CLERMONTAISE a présenté la meilleure offre au regard de la qualité du service rendu aux usagers, de la qualité du projet d'investissement, du niveau des engagements environnementaux et des conditions économiques et financières (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;

Mme NADAL prend la parole pour dire que dans la commission de service public du mois de mars, il y avait une question posée sur la création d'un crématorium à Pollestres, et l'incidence que cela pourrait avoir sur celui d'Argelès-sur-Mer. Elle dit que de plus il avait été émis l'hypothèse de demander par ceux qui présentaient le ROF, les deux cas de figure en fonction de la création ou non de celui de Pollestres, elle souhaite savoir si cela a été fait.

Monsieur CASANOVAS répond qu'il y a eu des propositions qui ont été faites par les personnes qui ont déposé leurs projets avec l'hypothèse de la création du crématorium de Pollestres et sans sa création. Sans celle-ci il n'y aurait pas de problème bien sûr puisqu'il y aurait une fréquentation qui serait de l'ordre de 900 à 1000 crémations par an selon leurs prévisions, avec celui de Pollestres il y en aurait un petit peu moins - soit 750 à 850 crémations la première année. L'ensemble des propositions prévoient toutes une progression de 1.1% par an de crémations. Actuellement, sur le département 54 % des inhumations sont faites par crémation et ce chiffre risque d'augmenter.

Monsieur CAMPIGNA dit se demander s'il y a nécessité de faire un crématorium sur la commune. Il ajoute qu'il va y avoir un crématorium sur Pollestres, qu'il va y avoir le crématorium à Narbonne dont le secteur va du sud de l'Aude jusqu'à Canet et que l'an dernier s'il y a eu beaucoup de soucis au niveau du crématorium à Canet avec des délais d'attente de 10 de 10 à 12 jours, c'est parce que le crématorium de Perpignan était en panne. Il indique s'être rapproché des crémâtistes qui lui auraient indiqué qu'il y aurait forcément des difficultés pour tout le monde. Il demande donc s'il y a intérêt à investir de l'argent dans ce projet alors que la commune a déjà mis de l'argent dans un bureau d'études ; il souhaite également savoir si la commune a réglé le problème de l'accès avec le propriétaire des bus.

Monsieur CASANOVAS lui répond que oui : le propriétaire des bus a donné son accord pour permettre à la commune cet accès, accès du crématorium qui se fera par l'accès des bus et l'accès des services techniques lui se fera par le chemin de Taxo derrière.

Monsieur le Maire prend la parole pour expliquer que ce projet de crématorium n'est pas un projet qui faisait partie du projet municipal pour ce mandat mais il a été décidé en cours de mandat dans le cadre de l'observation faite de la situation d'attente de crémation de 14 jours, ce qui faisait vraiment beaucoup et de l'évolution des mentalités en général en

France. Les crémations ont dépassé les inhumations, sur le territoire, cela représente 54 % de crémation. Il ajoute que le territoire sur lequel est situé la commune est vieillissant plus que la moyenne nationale, que c'est un territoire sur lequel les personnes sont venues vivre leur retraite et qu'elles ont déjà une approche de la façon dont ils souhaitent être inhumées qui est très orientée vers la crémation. Il y a donc un ratio de crémation supérieur à la moyenne et dans la volonté que les élus ont de propulser la commune comme la capitale du sud du territoire, il est important que Argelès-sur-Mer affiche ce genre de service territorial qui met en avant la commune comme ville où l'on peut trouver de nombreux services présents. Cela a aussi été proposé parce qu'un terrain a dû être fourni aux pompiers pour qu'ils implantent leur caserne, que la commune leur avait donné et dont ils ont rétrocédé une partie. La commune a acheté un autre bout de terrain pour obtenir un terrain propice à l'implantation d'un crématorium et qui permettrait de mettre un crématorium de grande qualité esthétique et de grande qualité de performance. Le crématorium par lui-même ne coûte rien à la commune. Il indique que le terme « d'investir dans un crématorium » n'est donc pas juste. C'est le délégataire qui va investir ses propres deniers pour édifier le crématorium et le rendre opérationnel. La ville ne fait que lui fournir le terrain, et la délégation à une durée de 30 ans, de façon à permettre au délégataire d'amortir les investissements parce que ce qui intéresse la commune c'est d'avoir un crématorium de grande qualité environnementale et qui soit très discret, très sobre en entrée de ville avec des bonnes qualités architecturales ; conditions respectées. Il s'agit d'un investissement de 4 millions d'euros, 3 sociétés de crémation se sont manifestées parce qu'elles étaient intéressées par l'offre ; les trois ont fait une offre sérieuse et savaient qu'il y avait un projet à Pollestres. Elles ont bien compris que s'il y en a un des deux qui doit se soucier en termes de clientèle, c'est celui de Pollestres. La ville d'Argelès-sur-Mer est le débouché naturel de 80 000 personnes avec toute la côte, une partie du Vallespir qui aura à choisir entre les deux orientations, Saint André, Elne, Saint Cyprien. Les études ont été faites et la survie du modèle économique ne pose aucun problème. S'il y avait un soucis le délégataire ne se proposerait pas d'investir plus de 4 millions d'euros sans aucune intervention de la commune. Il y a encore une semaine l'Etat a porté la durée du temps entre le décès et la crémation à 14 jours au lieu de 6 normalement, or le maximum était de 6 jours. Il reste des difficultés importantes pour rendre ce service. Il ajoute que l'ARS a aussi été rencontrée et a confirmé son intérêt pour cette construction. Donc la création de ce crématorium ne fait aucun doute pour personne, et ne fait courir absolument aucun risque pour la commune

Monsieur CAMPIGNA a dit que les affirmations du Maire sont fausses, lorsqu'il dit que cela ne coûte rien à la commune, puisqu'il n'y a pas si longtemps des délibérations ont été votées en Conseil municipal pour l'achat de deux terrains destinés à la construction du crématorium. Il affirme que ces terrains ne sont donc pas gratuits.

Monsieur la Maire lui répond que c'est exactement ce qu'il vient de dire.

Monsieur Campigna dit que le terrain a certes été rétrocédé par les pompiers, mais avait été donné aux pompiers, qu'au départ ce terrain avait quand même été acheté par la municipalité pour le donner aux pompiers, donc que c'est un coût pour la commune.

Monsieur le Maire répond qu'il assume avoir acheté ce terrain pour qu'une caserne soit construite sur la commune.

Monsieur Campigna dit que oui tout le monde est favorable à l'achat de ce terrain pour les pompiers, mais qu'il restait une partie qui a été rétrocédée pour le crématorium et que ce terrain n'est donc pas gratuit. Il ajoute que le bureau d'études qui a travaillé sur le crématorium a coûté plus de 100 000 € à la commune, que cela a donc coûté à la commune. Il dit que le Maire affirme qu'il y a eu trois sociétés qui ont répondu à l'offre, or il y en a eu quatre, dont une société Argelésienne qui a été retoquée. Il dit que pour finir il

faut 72 heures aujourd'hui pour bénéficier d'une crémation et que les propos du Maire sont erronés. Il veut également signaler que les 50 places inscrites sur le plan, ne suffiraient pas puisque dernièrement une crémation d'un Argelésien a eu lieu sur Perpignan, et qu'il y avait beaucoup plus de véhicules présents que 50, ainsi cela engendrerait, selon lui, de grandes difficultés de stationnement sur l'accès au bus, aux abords de la caserne et serait trop juste. Il termine en indiquant que la société qui a été retenue est très optimiste par rapport aux autres, et que sur internet derrière cette société, il y a plusieurs autres sociétés dont parfois les noms disparaissent, pour finir par une holding et qu'il ne veut pas fonctionner de cette façon-là.

Monsieur le Maire explique ne jamais avoir dit que cela serait gratuit, mais que les 4 millions d'investissement, ne coûteraient rien à la commune puisque ce n'est pas elle qui portera cet investissement. Il ajoute que les trois sociétés auxquelles il est fait référence, ont trouvé que ce terrain était très confortable, sans l'achat du terrain complémentaire par la commune. Il explique que c'est en achetant ce nouveau terrain supplémentaire que le terrain devient extrêmement confortable, avec la possibilité d'y construire ces emplacements de stationnement. Il indique que pour lancer ce genre de projet, dès lors qu'il s'agit de faire une enquête publique, puis avec des organismes qui regardent et analysent le projet, un bureau d'études doit forcément analyser la faisabilité pour mettre en place le cahier des charges et que la complexité pour le rédiger a forcément un coût qui a été de 120 000€. Il rappelle que si l'investissement ne coûte rien à la commune, le délégataire devra reverser à celle-ci un montant de 40 000 € par an, ainsi qu'un pourcentage du chiffre d'affaires. Soit un montant de 120 000 € en trois ans, s'il n'y avait aucun chiffre d'affaires, ce qui remboursera le coût du bureau d'études. Il tient à ajouter que cet équipement va rapporter des impôts à la commune de façon importante, au vu de sa vaste implantation et des chiffres d'affaires qui risquent d'être produits. Pour monsieur le Maire c'est un projet économique intéressant pour le territoire. Il conclut ne pas comprendre les inquiétudes perpétuelles de monsieur Campigna sur les divers projets lancés par les élus de la commune.

Monsieur CAMPIGNA répond qu'au regard du montage financier extrêmement compliqué, il dit juste qu'il faut être vigilant. Il accuse le Maire de mentir et d'être un beau parleur.

Le Conseil municipal à la majorité, par 31 voix POUR, 2 abstentions (Mme NADAL et Mr ESCLOPE) et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE le choix du groupement SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION (SNC) – SOCIETE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES – POMPES FUNEBRES VANDENHOECK MARBRERIE CLERMONTAISE en tant que concessionnaire ;

APPROUVE les termes du contrat de concession de service public et ses annexes ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public avec le groupement SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION (SNC) – SOCIETE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES – POMPES FUNEBRES VANDENHOECK MARBRERIE CLERMONTAISE et tous les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

7. URBANISME, REGLEMENT DE LA ZONE UEa

Chapitre 6. La zone UE

La zone UE correspond aux secteurs d'équipements de la commune

Cette zone UE est divisée 5 secteurs :

- Le secteur UEa qui regroupe la majorité des équipements répartis sur le territoire communal (Equipements sportifs, culturels, station d'épuration, locaux techniques, etc.). Ce secteur est également voué à accueillir le siège du Parc Marin, La capitainerie, etc.
- Le secteur UEb correspond quant à lui au secteur d'équipement situé sur le front de Mer à Argelès Plage.
- Le secteur UEc correspond quant à lui au secteur d'équipement situé sur Valmy et qui permettra d'accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif ainsi que des hébergements qui peuvent y être liés.
- Le secteur UEd correspond à un secteur lié à la production/distribution d'électricité
- Le secteur UEs correspond à un secteur à vocation d'équipements de sports et de loisirs au Tamariguer.

Dans les espaces impactés par les risques, dont les périmètres sont portés au plan par une trame spécifique, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels s'appliquent.

La zone est concernée par des dispositions visant à protéger ponctuellement des masques boisés au titre des Espaces Boisés Classés (article L130-1 du code de l'urbanisme).

1. Usage des sols et destination des constructions

ARTICLE UE 1.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Interdictions	Limitations
....sont <u>interdites</u>	... sont <u>autorisées sous conditions</u> décrites ci-dessous :
<u>Dans l'ensemble de la zone UE (UEa, UEb, UEd, UEs, UEc) :</u> ▪ Les destinations suivantes : → Exploitation agricole et forestière ▪ Les sous destinations suivantes : → Hébergement (excepté ceux mentionné dans la partie Limitations sur les zones UEc) → Artisanat → Commerces de gros → Hébergement hôtelier et touristique → Industrie ▪ Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit. ▪ L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges.	<u>Dans l'ensemble de la zone UE (UEa, UEb, UEd, UEs, UEc) :</u> ▪ Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels (PPR inondation, PPRIF, etc.). En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique. ▪ Les travaux seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre défini autour des monuments historiques. ▪ Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application des articles R.421-27 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme. ▪ Sont autorisées : → Les constructions, installations, aménagements de sols, affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des opérations inscrites au plan de zonage en emplacements réservés ou connexes à ces réservations (ouvrages hydrauliques, aménagements paysagers, murs anti-bruit, rétablissements routiers, etc.), sous réserve qu'ils prennent en compte les risques d'inondation et qu'ils n'aggravent pas la situation existante → Les installations (telles que les pylônes, mats d'antenne relais, etc ...) si leur hauteur n'excède pas 12 mètres de hauteur. → L'aménagement de la Vélittorale et de la véloroute Voie Verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès sur mer et Arles sur Tech, aires de circulation des modes doux de déplacements dans le cadre de la mise en œuvre du schéma national des véloroutes voies vertes, et sous réserve qu'il prenne en compte le risque inondation et qu'il n'aggrave pas la situation existante. → L'extension des bâtiments liés à une activité commerciale ou de service existante dans la zone au moment de l'approbation du PLU : • Sous condition que cette extension soit liée à la mise aux normes du bâtiment en termes d'accessibilité • Dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale en zone UEa, UEb, UEd, UEs → En zone UEc, L'extension des bâtiments est limitée à 15% de la surface de plancher initiale → Hors zone UEc, les constructions à usage de logement dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement des installations nécessaires aux services publics (gardien). Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 60 m² de surface de plancher et doit être réalisé en même temps que le(s) équipement(s). Ces constructions sont limitées à un seul logement de fonction par unité foncière.

- L'extension des bâtiments liés à une activité commerciale est autorisée :
 - Sous condition que cette extension soit liée à la mise aux normes du bâtiment en termes d'accessibilité
 - Dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale

Cf. dispositions de l'ensemble de la zone UE

Dans le seul secteur UEs :

En sus des dispositions de l'ensemble de la zone UE :

- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation publique telles que prévues aux articles R121-5 du Code de l'Urbanisme à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées.

ARTICLE UE. 1.2. – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UE. 2.1. – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

• IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Dans les cas ci-après :

Une façade du bâtiment sera implantée :

- ➔ Avec un retrait de 15 mètres minimum par rapport à l'emprise de la RD914
- ➔ Avec un retrait de 10 mètres minimum par rapport à l'emprise des RD114 (route d'Elne/Route de Collioure), RD618 (Avenue de Montgat), RD2 (Route de Sorède), RD2E (Avenue du 8 Mai 1945), RD81 et Avenue du Tech.

Dans les autres cas :

Une façade des bâtiments doit être implantée :

- ➔ Soit à l'alignement des voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer
- ➔ Soit en respectant un retrait de 5 mètres minimum par rapport aux voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées, existantes ou à créer.

Toutefois, lorsque le bâtiment projeté jouxte une autre construction en bon état mais implantée différemment des règles ci-dessus, le nouveau bâtiment peut être implantée avec le même recul si la continuité et la cohérence de l'alignement sur rue n'est pas rompue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

Lorsqu'un premier bâtiment est édifié conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, d'autres bâtiments peuvent être édifiés sur la même parcelle en deuxième rideau sans référence à l'alignement.

Les règles d'implantations pourront être adaptées en fonction de la configuration du terrain d'assiette (talus, terrain en surplomb, etc.)

• IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments peuvent être édifiés sur une limite séparative latérale ou en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle.

En cas de retrait, la distance comprise entre le bâtiment et les limites séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (au faîtage) et ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

- EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se référer au règlement graphique (plan des hauteurs)

Néanmoins, la hauteur maximale de la construction ne pourra pas dépasser de plus de 2.5 mètres la construction voisine la plus basse afin de conserver un épannelage général de qualité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre. La hauteur du bâtiment pourra être la même que le bâtiment initial.

En zone inondable, à cette hauteur maximale de 2.50m pourra être ajoutée la hauteur de la mise hors d'eau imposée par le PPRI au-dessus des PHEC.

ARTICLE UE. 2.2. – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

- GENERALITES

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect, en harmonie avec l'existant.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, abris ; d'une surface au sol inférieure à 30m²) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Les divers aménagements- toits terrasses- bassins de rétention ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau propice à la prolifération de moustiques.

- TOITURES

Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.

- FAÇADES

Matériaux et couleurs :

Aucun matériau prévu pour être recouvert hors cayrou (tels que parpaings de ciments, briques creuses...) ne sera laissé à nu.

Eléments rapportés :

Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation devront être rendus non visibles depuis le domaine public.

- INSTALLATIONS (TELLES QUE LES PYLONES, MATS D'ANTENNE RELAIS, ETC ...)

Favoriser l'intégration paysagère des installations (habillage, éloignement des voies, etc.)

Afin d'éviter la prolifération de dispositifs individuels portant atteinte à l'aspect extérieur, les installations doivent être regroupés et intégrés à la composition architecturale d'ensemble.

Les installations doivent faire l'objet d'un traitement esthétique en vue de garantir leur intégration paysagère dans le respect du caractère de la zone et des lieux avoisinants.

ARTICLE UE. 2.3. - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur le même terrain d'assiette (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

Les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

- OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS (TELLES QUE LES PYLONES, MATS D'ANTENNE RELAIS, ETC ...) ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

ARTICLE UE. 2.4. – STATIONNEMENT

Dans l'ensemble des zones UE

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et être adaptés à l'opération et au fonctionnement de l'équipement.

Les dimensions minimales de ces places, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m x 2,50 m.

Les dimensions minimales des places réservées aux personnes handicapées, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m x 3,30 m. Elles doivent être indépendantes ou autonomes et représenter au moins 2% du nombre total de places de stationnement pour les établissements recevant du public ou installations ouvertes au public, 5% pour les logements collectifs neufs.

Exceptionnellement, lorsque l'application des règles ci-dessus est impossible, soit pour des raisons techniques, soit pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, les autorités compétentes peuvent autoriser le constructeur :

- soit, à réaliser directement sur un terrain lui appartenant dans un rayon de 300 mètres maximum, les places de stationnement prévues sur le tableau ci-dessus,
- soit, à acquérir sur un terrain situé dans un rayon de 300 mètres maximum, les places de stationnement prévues sur le tableau ci-dessus,
- soit, à obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation distant de 300 mètres maximum, pour les places de stationnement requises sur le tableau ci-dessus.

Sous réserve du respect du PPR en vigueur, le stationnement dans les secteurs soumis à un risque inondation devra permettre la transparence hydraulique et le libre écoulement des eaux.

Dans le seul secteur UEs

Dans le secteur UEs, les places de stationnement devront impérativement être non imperméabilisées. Sous réserve du respect du PPR en vigueur, le stationnement dans les secteurs soumis à un risque inondation devra permettre la transparence hydraulique et le libre écoulement des eaux.

3. Equipements et réseaux

ARTICLE UE. 3.1. - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- INTERNET

Les constructions nouvelles devront être facilement raccordables à une desserte très haut débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements très haut-débit ...).

ARTICLE UE. 3.2. - ACCES ET VOIRIE

- ACCES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie d'accès directe à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

- VOIRIE

Si elles se terminent en impasse, les voies seront aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers est interdit. Les accès par les voies privées ou les voies communales de desserte locale sont privilégiés.

La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimension, pente, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiment recevant du public, bâtiments industriels, etc...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UE. 3.3. - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

- ASSAINISSEMENT

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

En cas d'absence de réseau sous-dimensionné, toute construction ou installation nouvelle ne devra pas accroître les débits d'eau pluviale dans le réseau existant.

En cas d'absence de réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront donc collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

De plus, pour toute nouvelle opération supérieure à 1000 m² de surface de plancher, une étude hydraulique est obligatoire.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les eaux pluviales dites « eaux claires » (eaux de toiture notamment) seront obligatoirement gérées par le biais de techniques dites « alternatives » : noues, puits d'infiltration, tranchées drainantes, pavés drainants, etc.

Pour l'habitat individuel, les eaux pluviales dites « eaux claires » seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...). Elles devront prioritairement être gérées par le biais de techniques dites « alternatives » : noues, puits d'infiltration, tranchées drainantes, pavés drainants, etc.

Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les bâtiments ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

- DECHETS :

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains dans les meilleures conditions possibles techniques et d'hygiène en vigueur.

- RESEAUX DIVERS

Toute construction qui le nécessite doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.



Mars 2011

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Porter à connaissance du risque d'inondation
Carte de synthèse des aléas

Commune d'Argelès-sur-Mer

Planche 2/3





8. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le projet présenté sera conforme aux prescriptions applicables aux crématoriums définies par les articles D2223-99 à D2223- 103 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'ensemble de ces règles sont définies dans l'annexe ci-après.

Elles ont été appliquées pour la définition du projet.

CONTROLE

A l'issue de la construction, un contrôle de ces dispositions sera réalisé par un organisme accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC),

En vue de la transmission d'un procès-verbal de contrôle pour une durée de cinq (5) ans.

EXIGENCES APPLICABLES AUX CREMATORIUMS	
OBJET / EXIGENCES	TEXTES APPLICABLES
Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques technique des crématoirums et des appareils de crémation	
Modifié par arrêté du 29 décembre 2023 - article 6 dernier alinéa	
Dispositions relatives aux crématoriums	
La partie publique du crématorium comprend un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales.	Article 1
La salle de remise de l'urne cinéraire et la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peuvent être regroupées au sein d'une même salle.	
Le passage de porte entre la salle de cérémonie et la partie technique est d'une largeur de 110 centimètres au minimum et permet le passage du cercueil en position horizontale.	
Le couloir éventuel de liaison a une largeur de 120 centimètres au minimum.	
La partie technique du crématorium comprend au minimum, outre un appareil de crémation, un pulvérisateur de calcius, un espace d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.	Article 2
Les pièces de la partie technique du crématorium communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.	
Les couloirs de la partie technique du crématorium ont, au minimum, une largeur de 120 centimètres.	
Le libre passage des portes de la partie technique du crématorium a, au minimum, une largeur de 110 centimètres.	
L'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de la salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles vis-à-vis des bruits routiers est de 30 décibels au minimum.	Article 3
Lorsque le crématorium se trouve à proximité d'une voie routière classée bruyante, l'isolement acoustique de la salle de cérémonie vis-à-vis des bruits routiers est celui imposé pour les bâtiments d'habitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.	
Les parois de la salle de cérémonie ont un indice d'affaiblissement acoustique « R » tel que l'isolement acoustique théorique vis-à-vis des bruits aériens intérieurs en provenance des locaux adjacents est égal ou supérieur à 38 décibels. Toutefois les portes intérieures de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles peuvent être détalonnées afin de permettre le passage de la ventilation.	
Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.	
Le local contenant le ou les appareils de crémation est pourvu en parties haute et basse d'orifices d'aération donnant sur l'extérieur du crématorium et placés afin d'éviter les zones mortes. La surface des orifices est déterminée en fonction des données du constructeur de l'appareil de crémation.	article 4
Dans le cas où le pulvérisateur de calcius n'est pas intégré à l'appareil de crémation, il doit être équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.	
Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit.	
Le dispositif général d'arrêt d'urgence des circuits électriques de la partie technique du crématorium est placé à l'extérieur du local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil. Ce dispositif est signalé par un panneau précisant sa fonction et ne doit pas couper l'alimentation électrique du ventilateur de secours et d'extraction des fumées.	
La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible qui alimente le ou les appareils de crémation, placée à l'extérieur du bâtiment, est signalée par une ou plusieurs plaques.	Article 5
Chaque appareil de crémation est pourvu d'une ou plusieurs chambres de combustion et, au minimum, d'une chambre de postcombustion.	
L'espace d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion est muni d'un système interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation assure cette mise en place en moins de vingt secondes.	
L'appareil de crémation est muni de dispositifs de sécurité interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350 °C ou supérieure à 900 °C.	
Les gaz issus de la chambre de combustion sont portés dans la chambre de postcombustion, à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles permettant la combustion des gaz la plus complète possible.	
La température de postcombustion peut être abaissée à 800 °C lorsque la ligne de filtration associée fonctionne de façon efficiente, permettant le respect des valeurs limites d'émissions.	
A cet effet, l'appareil de crémation est muni de moyens de mesure continue de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux d'oxygène réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.	
Les gaz issus de la crémation sont extraits de l'appareil de crémation par un ventilateur destiné à cet effet, vers un système de refroidissement permettant d'abaisser la température et de traiter ces gaz par un système de filtration. Ce ventilateur est équipé de sondes permettant sa modulation et sa régulation, et un contrôle sécuritaire en cas de surchauffe des conduits. La vitesse d'émission des gaz de combustion filtrés doit être supérieure à 8 mètres par seconde en sortie de cheminée.	
Le ventilateur servant à l'extraction des gaz de combustion filtrés est contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes de l'appareil de crémation en cours de fonctionnement.	
Le fonctionnement des équipements de production de chaleur de l'appareil de crémation est protégé par une sécurité supplémentaire en cas de dépassement de leurs températures limites de fonctionnement. En cas de contrôle du processus de crémation par automate programmable ou tout autre mode de contrôle digital, la sécurité des équipements de production de chaleur est doublée d'une sécurité à réenclenchement manuel indépendante et directement connectée à l'alimentation des systèmes de contrôle des équipements de production de chaleur.	
Le système de mise en place du cercueil dans la chambre de combustion ainsi que le système d'ouverture de la porte d'introduction de l'appareil de crémation peuvent être actionnés manuellement à tout moment ou à l'aide d'un dispositif de secours en cas d'incident et permettre de terminer l'opération d'introduction du cercueil, même en l'absence de tension électrique, par la mise en œuvre des seuls dispositifs installés sur l'appareil de manière inamovible.	
La sole de la chambre de combustion est conçue de manière à permettre la récupération des cendres et la combustion des écoulements en évitant un échappement vers l'extérieur de l'appareil de crémation.	

EXIGENCES APPLICABLES AUX CREMATORIUMS

OBJET / EXIGENCES

TEXTES APPLICABLES

Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques technique des crématoires et des appareils de crémation

Modifié par arrêté du 29 décembre 2023 - article 6 dernier alinéa

Dispositions relatives aux appareils de crémation

Chaque crématorium est muni au moins d'une cheminée d'évacuation des gaz du (ou des) appareil(s) de crémation.

Chaque conduit de la cheminée comporte un orifice permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux.

Le respect de la norme NF EN 13284-1 : 2017 dite « Émissions de sources fixes - Détermination de faibles concentrations en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle » constitue une présomption de la qualité attendue.

Chaque ouverture de l'appareil de crémation est située à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local. L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 100 centimètres de largeur sur 80 centimètres de hauteur.

article 6

Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums [...]

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée (H_o) d'un crématorium est calculée comme suit : $H_o = 1,05 \times h_i$
Où h_i est :

— soit la hauteur du faite du bâtiment où se trouve la cheminée ;

— soit la hauteur des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale de la cheminée inférieure ou égale à 30 mètres.

H_o est la plus grande des valeurs $1,05 \times h_i$ calculées selon les dispositions du présent article ; en tout état de cause, H_o ne doit pas être inférieure à 6 mètres par rapport au plan de pose du four.

Article 1

Quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums :

20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;

500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;

50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;

10 mg/normal m³ de poussières ;

30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;

120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;

0,1 ng I-TEQ (1) / normal m³ de dioxines de furanes ;

0,2 mg/normal m³ de mercure.

Article 1
Annexe1

EXIGENCES APPLICABLES AUX CREMATORIUMS		
OBJET / EXIGENCES	TEXTES APPLICABLES	
Décret du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums		
Le crématorium, tel que défini à l'article L. 2223-40, doit être conforme aux prescriptions fixées aux articles D. 2223-100 à D. 2223-103.	Article D2223-99	CGCT
Un crématorium comprend une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels.	Article D2223-100	CGCT
Il est conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation.		
La partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.		
La partie technique et la partie publique du crématorium dans laquelle des professionnels sont amenés à exercer leur activité sont conformes aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code du travail, notamment en ce qui concerne : 1° L'utilisation des lieux de travail, y compris en matière de prévention incendie ; 2° La conception et l'utilisation des équipements de travail ; 3° La prévention des risques particuliers.		
Les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.		
La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée ainsi que les quantités maximales de polluants évalués par des prélèvements et analyses dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.	Article D2223-101	CGCT
Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle.	Article D2223-102	CGCT
La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.		
L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré pour une durée de deux ans en application du deuxième alinéa du présent article.		
Le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle.		
Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 et les dispositifs de sécurité.		
Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions de l'article D. 2223-101 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.		
Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 et D. 2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.		
La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des précédents alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.		
Le préfet peut également ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions mentionnées aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.		
Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium.		
I. – Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'un des contrôles prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 2223-102, l'organisme de contrôle accrédité remet le rapport de contrôle de conformité au préfet de département et au gestionnaire du crématorium. « Lorsque l'organisme de contrôle accrédité ne constate aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.	Article D2223-103	CGCT
II. – Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, le gestionnaire du crématorium adresse à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an. Une fois ces mesures prises, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle accrédité une demande de contrôle complémentaire. Ce contrôle est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du gestionnaire. L'organisme de contrôle accrédité adresse un nouveau rapport au gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date du contrôle complémentaire. En cas d'urgence, lorsqu'il constate une non-conformité qui porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, l'organisme de contrôle accrédité en informe sans délai le préfet en vue de la mise en œuvre de la procédure mentionnée au III.		
III. – L'organisme de contrôle accrédité informe le préfet sans délai dans les cas suivants : 1° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé d'échéancier de mise en conformité dans le délai requis ; 2° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé de demande de contrôle complémentaire dans le délai requis ; 3° Lorsque le contrôle complémentaire a conclu à la persistance de défauts de conformité. Dans l'un de ces cas, le préfet met en demeure le gestionnaire de remédier aux défauts de conformité constatés dans un délai qu'il détermine, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé, et qui ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, si le gestionnaire n'a pas pris les mesures nécessaires, il peut saisir, pour avis, le directeur général de l'agence régionale de santé et suspendre ou retirer l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. Il en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné. » ;		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation

NOR : SPRP2219041A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23, D. 2223-100 et D. 2223-101 ;

Vu le décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 juillet 2022,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRÉMATORIUMS

Art. 1^{er}. – La partie publique du crématorium comprend un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales.

La salle de remise de l'urne cinéraire et la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peuvent être regroupées au sein d'une même salle.

Le passage de porte entre la salle de cérémonie et la partie technique est d'une largeur de 110 centimètres au minimum et permet le passage du cercueil en position horizontale. Le couloir éventuel de liaison a une largeur de 120 centimètres au minimum.

Art. 2. – La partie technique du crématorium comprend au minimum, outre un appareil de crémation, un pulvérisateur de calcius, un espace d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

Les pièces de la partie technique du crématorium communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.

Les couloirs de la partie technique du crématorium ont, au minimum, une largeur de 120 centimètres.

Le libre passage des portes de la partie technique du crématorium a, au minimum, une largeur de 110 centimètres.

Art. 3. – L'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de la salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles vis-à-vis des bruits routiers est de 30 décibels au minimum. Lorsque le crématorium se trouve à proximité d'une voie routière classée bruyante, l'isolement acoustique de la salle de cérémonie vis-à-vis des bruits routiers est celui imposé pour les bâtiments d'habitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les parois de la salle de cérémonie ont un indice d'affaiblissement acoustique « R » tel que l'isolement acoustique théorique vis-à-vis des bruits aériens intérieurs en provenance des locaux adjacents est égal ou supérieur à 38 décibels. Toutefois les portes intérieures de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles peuvent être détalonnées afin de permettre le passage de la ventilation.

Art. 4. – Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.

Le local contenant le ou les appareils de crémation est pourvu en parties haute et basse d'orifices d'aération donnant sur l'extérieur du crématorium et placés afin d'éviter les zones mortes. La surface des orifices est déterminée en fonction des données du constructeur de l'appareil de crémation.

Dans le cas où le pulvérisateur de calcius n'est pas intégré à l'appareil de crémation, il doit être équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.

Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Le dispositif général d'arrêt d'urgence des circuits électriques de la partie technique du crématorium est placé à l'extérieur du local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil. Ce dispositif est signalé par un panneau précisant sa fonction et ne doit pas couper l'alimentation électrique du ventilateur de secours et d'extraction des fumées.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible qui alimente le ou les appareils de crémation, placée à l'extérieur du bâtiment, est signalée par une ou plusieurs plaques.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CRÉMATION

Art. 5. – Chaque appareil de crémation est pourvu d'une ou plusieurs chambres de combustion et, au minimum, d'une chambre de postcombustion.

L'espace d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion est muni d'un système interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation assure cette mise en place en moins de vingt secondes.

L'appareil de crémation est muni de dispositifs de sécurité interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350 °C ou supérieure à 900 °C.

Les gaz issus de la chambre de combustion sont portés dans la chambre de postcombustion, à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles permettant la combustion des gaz la plus complète possible.

La température de postcombustion peut être abaissée à 800 °C lorsque la ligne de filtration associée fonctionne de façon efficiente, permettant le respect des valeurs limites d'émissions.

A cet effet, l'appareil de crémation est muni de moyens de mesure continue de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux d'oxygène réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.

Les gaz issus de la crémation sont extraits de l'appareil de crémation par un ventilateur destiné à cet effet, vers un système de refroidissement permettant d'abaisser la température et de traiter ces gaz par un système de filtration. Ce ventilateur est équipé de sondes permettant sa modulation et sa régulation, et un contrôle sécuritaire en cas de surchauffe des conduits. La vitesse d'émission des gaz de combustion filtrés doit être supérieure à 8 mètres par seconde en sortie de cheminée.

Le ventilateur servant à l'extraction des gaz de combustion filtrés est contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes de l'appareil de crémation en cours de fonctionnement.

Le fonctionnement des équipements de production de chaleur de l'appareil de crémation est protégé par une sécurité supplémentaire en cas de dépassement de leurs températures limites de fonctionnement. En cas de contrôle du processus de crémation par automate programmable ou tout autre mode de contrôle digital, la sécurité des équipements de production de chaleur est doublée d'une sécurité à réenclenchement manuel indépendante et directement connectée à l'alimentation des systèmes de contrôle des équipements de production de chaleur.

Le système de mise en place du cercueil dans la chambre de combustion ainsi que le système d'ouverture de la porte d'introduction de l'appareil de crémation peuvent être actionnés manuellement à tout moment ou à l'aide d'un dispositif de secours en cas d'incident et permettre de terminer l'opération d'introduction du cercueil, même en l'absence de tension électrique, par la mise en œuvre des seuls dispositifs installés sur l'appareil de manière inamovible.

La sole de la chambre de combustion est conçue de manière à permettre la récupération des cendres et la combustion des écoulements en évitant un échappement vers l'extérieur de l'appareil de crémation.

Art. 6. – Chaque crématorium est muni au moins d'une cheminée d'évacuation des gaz du (ou des) appareil(s) de crémation.

Chaque conduit de la cheminée comporte un orifice permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Le respect de la norme NF EN 13284-1 : 2017 dite « Émissions de sources fixes - Détermination de faibles

concentrations en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle » constitue une présomption de la qualité attendue.

Chaque ouverture de l'appareil de crémation est située à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local. L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 100 centimètres sur 100 centimètres.

Art. 7. – Ne s'appliquent pas aux crématoriums et aux appareils de crémation qui étaient en activité au 24 décembre 1994 :

1° L'obligation de disposer d'une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation ;

2° Les dimensions de couloir et de libre passage de porte fixées à l'article 1^{er} ;

3° Les dimensions de l'orifice de prélèvements d'échantillons d'effluents gazeux fixées par l'article 6 et la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de crémation fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé ;

4° Les dispositions fixées au quatrième alinéa de l'article 5 ;

5° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6.

Art. 8. – La référence à l'article : « D. 2223-109 » du code général des collectivités territoriales citée dans l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé et dans l'annexe 4 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par la référence à l'article : « D. 2223-102 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 concernant les dimensions minimales d'ouverture de l'appareil de crémation s'appliquent aux appareils de crémation remplacés après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur général de la santé et la directrice générale des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J. SALOMON*

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,
et auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des collectivités locales,

C. RAQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums

NOR : SPRP2219040D

Publics concernés : fabricants d'appareils de crémation, gestionnaires de crématoriums, professionnels du secteur funéraire, organismes de contrôle accrédités, services de l'Etat, communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Objet : modalités relatives aux prescriptions techniques des crématoriums.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Notice : le texte modifie les prescriptions techniques des crématoriums, en prévoyant notamment que les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé. Il ouvre la possibilité au préfet d'ordonner un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions applicables aux crématoriums, dont le coût est assuré par le gestionnaire du crématorium.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code général des collectivités territoriales qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23, L. 2223-40 et R. 2213-44 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-2 ;

Vu le code du travail, notamment sa quatrième partie ;

Vu le décret n° 2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 juillet 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article D. 2223-99, la référence : « D. 2223-109 » est remplacée par la référence : « D. 2223-103 » ;

2° Les articles D. 2223-100 à D. 2223-103 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 2223-100. – Un crématorium comprend une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels.

« Il est conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation.

« La partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.

« La partie technique et la partie publique du crématorium dans laquelle des professionnels sont amenés à exercer leur activité sont conformes aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code du travail, notamment en ce qui concerne :

« 1° L'utilisation des lieux de travail, y compris en matière de prévention incendie ;

« 2° La conception et l'utilisation des équipements de travail ;

« 3° La prévention des risques particuliers.

« Les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.

« Art. D. 2223-101. – La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée ainsi que les quantités maximales de polluants évalués par des prélèvements et analyses dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

« Art. D. 2223-102. – Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré pour une durée de deux ans en application du deuxième alinéa du présent article.

« Le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 et les dispositifs de sécurité.

« Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions de l'article D. 2223-101 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

« Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 et D. 2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

« La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des précédents alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

« Le préfet peut également ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions mentionnées aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.

« Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium.

« Art. D. 2223-103. – I. – Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'un des contrôles prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 2223-102, l'organisme de contrôle accrédité remet le rapport de contrôle de conformité au préfet de département et au gestionnaire du crématorium.

« Lorsque l'organisme de contrôle accrédité ne constate aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

« II. – Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, le gestionnaire du crématorium adresse à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an. Une fois ces mesures prises, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle accrédité une demande de contrôle complémentaire. Ce contrôle est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du gestionnaire. L'organisme de contrôle accrédité adresse un nouveau rapport au gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date du contrôle complémentaire.

« En cas d'urgence, lorsqu'il constate une non-conformité qui porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, l'organisme de contrôle accrédité en informe sans délai le préfet en vue de la mise en œuvre de la procédure mentionnée au III.

« Lorsque l'organisme de contrôle accrédité constate qu'il n'y a plus de défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

« III. – L'organisme de contrôle accrédité informe le préfet sans délai dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé d'échéancier de mise en conformité dans le délai requis ;

« 2° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé de demande de contrôle complémentaire dans le délai requis ;

« 3° Lorsque le contrôle complémentaire a conclu à la persistance de défauts de conformité.

« Dans l'un de ces cas, le préfet met en demeure le gestionnaire de remédier aux défauts de conformité constatés dans un délai qu'il détermine, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé, et qui ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, si le gestionnaire n'a pas pris les mesures

nécessaires, il peut saisir, pour avis, le directeur général de l'agence régionale de santé et suspendre ou retirer l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. Il en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné. » ;

3° Les articles D. 2223-104 à D. 2223-109-1 sont abrogés.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

La durée de validité de cinq ans des attestations de conformité prévue au premier alinéa de l'article D. 2223-102 s'applique aux attestations de conformité délivrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, et la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,
et auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*

DOMINIQUE FAURE

*La ministre déléguée auprès du ministre de la santé
et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale
et des professions de santé,*

AGNÈS FIRMIN LE BODO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation

NOR : SPRP2328390A

La ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et D. 2223-100 ;

Vu le décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 11 avril 2023 susvisé, les mots : « 100 centimètres sur 100 centimètres » sont remplacés par les mots : « de 100 centimètres de largeur sur 80 centimètres de hauteur ».

Art. 2. – Le présent arrêté ne s'applique pas aux appareils de crémation en cours d'exploitation ni à ceux ayant fait l'objet d'un contrat de commande antérieur à sa date d'entrée en vigueur.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2023.

*La ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
G. EMERY

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur, adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
S. BRUNOT

9. COMPTE RENDUS DE REUNION MAITRE D'OUVRAGE

COMPTE RENDU DE REUNION

13 MARS 2025/9h30

ENQUÊTE PUBLIQUE « CREMATORIUM ARGELES SUR MER »
Dossier n°E25000018/34

Présents

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| - Représentant du Maître d'ouvrage | Didier WINZER |
| - Elu en charge de l'Urbanisme | Antoine CASANOVAS |
| - Commissaire Enquêteur | Joëlle ESTELA-METOIS |
| - Observateur | Guy BIELLMANN |

LES POINTS EVOQUES ET DEBATTUS

- **La présentation du projet**

La gestion et le suivi de ce dossier sont assurés directement par le maître d'ouvrage , la commune d'ARGELES SUR MER, via le responsable Urbanisme de la commune.

Le représentant du Maître d'Ouvrage me présente le dossier ainsi qu'il est repris dans la note de présentation non technique qui m'a été adressée la veille de cette réunion.

La création d'un Crématorium sur la commune est un projet porté par l'équipe municipale sur un terrain communal dans le cadre d'une délégation de Service Publique.

La concession de 30 ans a été accordée à un groupement de 3 sociétés spécialistes dans le domaine de la crémation.

L'accès au futur site s'effectue par une voie privée desservant la zone de bus, pour laquelle la commune dispose d'une servitude de passage.

L'intégration de cette voie dans le domaine public de la commune est en cours de négociation.

Le représentant me précise enfin que le concessionnaire travaille à sa demande à l'amélioration de l'intégration paysagère.

- **L'arrêté et l'avis à publier.**

Le maître d'ouvrage m'indique ensuite qu'il n'y aura pas de registre numérique et que les contributions pourront être portées directement sur le registre papier ou à l'adresse mail indiquée sur l'avis publié.

Je constate alors que l'avis rédigé avant cette 1^{ère} réunion directement par le maître d'ouvrage indique seulement une adresse mail communale non dédiée à l'enquête publique.

Je précise alors au maître d'ouvrage qu'en l'absence de registre numérique une adresse électronique s'impose réglementairement et qu'il faut modifier l'avis sauf à prendre le risque juridique de voir l'enquête publique invalidée.

Ce dernier m'indique que l'avis est imprimé, que la 1^{ère} insertion dans les médias est en cours ce jour (INDEPENDANT et MIDI LIBRE).

Et que l'affichage est prévu dès le lendemain sur site, vendredi 14 mars.

Cet affichage sera constaté par un policier municipal, photos et compte rendu me seront transmis.

- **L'étude d'impact.**

Le représentant du maître d'ouvrage précise qu'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été initiée par le concessionnaire et qu'une décision de dispense d'étude d'impact a été délivrée le 28 janvier 2025.

Ces documents figurent dans le dossier complet qui m'a été adressé par le maître d'ouvrage.

- **Avis ARS.**

Le maître d'ouvrage me précise également que l'enquête publique est un préalable pour passage en CODERST.

- **Commentaires et actions suite à cette réunion :**

Demander au maître d'ouvrage d'intégrer une adresse électronique spécifique à l'enquête, dans le 2^{ème} avis qui sera publié dans les 8 jours suivants le démarrage de l'enquête publique.

Faire préciser les actions menées et par qui, concernant la consultation de l'ARS sur ce dossier.

- **Nouvelle réunion** prévue avec le maître d'ouvrage avant démarrage de l'enquête publique le 27 mars 2025.

COMPTE RENDU DE REUNION

27 MARS 2025/9h30

ENQUÊTE PUBLIQUE « CREMATORIUM ARGELES SUR MER »
Dossier n°E25000018/34

Présents

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| - Représentant du Maître d'ouvrage | Didier WINZER |
| - Elu en charge de l'Urbanisme | Antoine CASANOVAS |
| - Commissaire Enquêteur | Joëlle ESTELA-METOIS |

LES POINTS EVOQUES ET DEBATTUS

- **Le dossier consultable par le public. Vérification de sa complétude**
Le maître d'ouvrage me présente le dossier papier consultable par le public. Il comporte 17 sous-dossier :
 - 1 Note de présentation du projet non soumis à étude d'impact
 - 2 Compte-rendu du Conseil Municipal du 28/09/2023 : choix de la DSP pour la création et la gestion du crématorium
 - 3 Compte-rendu du Conseil Municipal du 22/07/2024 : choix du délégataire et attribution de la DSP
 - 4 Choix du contrat de concession
 - 5 Tarifs de crémation
 - 6 Projet de règlement de service du crématorium
 - 7 Dispositions règlementaires et contrôles auxquels le projet est soumis
 - 8 Plan de situation du projet
 - 9 Dossier d'étude au cas par cas
 - 10 Décision préfectorale de dispense d'étude d'impact 28/01/2025
 - 11 Notice d'insertion architecturale et paysagère
 - 12 Documents d'urbanisme
 - 13 Dossier de permis de construire
 - 14 Images de synthèse du projet
 - 15 Notice d'accessibilité
 - 16 Notice de sécurité
 - 17 Communication autour du projet

Le dossier consultable via le site internet et lien de la Mairie d'Argelès -Sur-Mer est identique.

J'ai noté et indiqué au Maître d'ouvrage que les éléments financiers du contrat de concession ont été grisés de manière à ce qu'il ne puisse pas être vu par le public. Ce dernier me répond que c'est normal les éléments financiers n'étant pas encore figés.

- **Compléments d'information sur le terrain d'assiette de l'opération.**

Ce terrain d'assiette est composé de deux parcelles cadastrales. L'une, la parcelle AW 247 provient du solde de terrain de l'opération de la future caserne des pompiers. L'autre, parcelle cadastrale AW7 est une acquisition récente de la commune. Je demande au Maître d'ouvrage de me préciser si l'acquisition est réalisée ou en cours. Ce dernier me fournit une copie de l'acte d'acquisition de ce terrain en date du 14 mars 2025.

- **Compléments d'information concernant le chemin d'accès au futur site.**

Lors de la précédente réunion, le Maître d'ouvrage m'avait indiqué que des négociations étaient en cours avec le propriétaire, ce chemin étant privé. L'acquisition par la commune de ce chemin en vue de l'incorporer dans le domaine public communal est en cours, le bornage a été réalisé.

- **Avis ARS.**

La consultation de l'ARS a été effectuée dans le cadre du permis de construire, déposé le 25/11/2024, en cours d'instruction. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du permis de construire. L'instruction du permis de construire est suspendue à la demande de pièces complémentaires notamment l'enquête publique.

-

10. PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES AVIS

Enquête publique
Création et la gestion d'un Crématorium sur la
commune d'ARGELES-SUR-MER (66)



Porteur de projet : Commune d'Argelès-sur-Mer (66700)

La commissaire enquêtrice
Joëlle ESTELA METOIS
Fait à CLAIRA le 21 avril 2025

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Enquête publique, préalable à l'autorisation de création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-Sur-Mer, enquête prescrite par arrêté municipal en date du 11 mars 2025, en application des articles L123-1 et suivants, des articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, de l'article L2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET

Synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique préalable à la création et à la gestion d'un crématorium sur la commune d'ARGELES-SUR-MER dans le département des Pyrénées Orientales.

Conformément à l'arrêté cité en référence, l'enquête publique s'est déroulée du 31 mars 2025 au 16 avril 2025 inclus, pendant 17 jours consécutifs.

La publicité a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires, à savoir parutions des avis dans deux journaux locaux à deux reprises, affichage sur le terrain dûment constaté.

Le dossier d'enquête publique complet et le registre d'enquête publique, contrôlés et paraphés ont été mis à la disposition du public pendant toute cette durée d'enquête et aux heures d'ouverture des lieux désignés par l'arrêté cité en référence.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la Mairie d'Argelès-Sur-Mer

<https://www.ville-argelessurmer.fr/note-de-présentation-du-projet-de-crematorium-d-argeles-sur-mer>

- sur le site internet de la société délégataire www.snc-cremation.fr

- A partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en Mairie d'Argelès-Sur-Mer.

Le public a pu déposer ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête déposé dans les lieux désignés par l'arrêté cité en référence aux heures habituelles d'ouverture

- A l'adresse électronique : c2i.d@orange.fr

- A l'adresse électronique : d.winzer@ville-argelessurmer.fr

- Par courrier au siège de l'enquête à la mairie d'Argelès-Sur-Mer.

Ce procès-verbal présente une synthèse par contribution des observations du public recueillies pendant la période du 31 mars au 16 avril 2025 et une synthèse thématique.

1. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4 avis exprimés :

Association ARGELES NATURE ENVIRONNEMENT, en présentiel le 31 mars 2025, complété par mail le 2 avril 2025.

Au titre des observations :

- Le contributeur remet en cause le besoin et la nécessité d'un crématorium à ARGELES, qui ne lui paraît pas nécessaire au vu de la population concernée.
Il met en avant le projet de crématorium de POLLESTRES, comme « alternative supplémentaire aux crématoriums de PERPIGNAN ».
- Le contributeur indique que la commune n'est pas compétente pour décider de la création d'un crématorium. L'échelon de compétence serait plutôt l'EPCI.
- Le risque de pollution, complété par une note additive transmise par mail le 2 avril. Cette note reprend pour partie une analyse de risques de pollution par le mercure, l'oxyde d'azote et le monoxyde de carbone. Extrait d'un rapport d'information du Sénat.
- Le risque d'incendie, du fait de la vulnérabilité des installations, de la proximité du massif des Albères, et d'un PPRIF englobant une partie du territoire de la commune. Le contributeur indique que le crématorium se trouverait à proximité de la zone B2 (carte PPRIF) et « dans le cas d'un incendie provoqué par le crématorium et en cas de fort vent, la zone B1 et la zone rouge pourraient être atteintes rapidement.
- Au titre des propositions et alternatives à la crémation, il cite la promession et l'aquamation.

Madame KONSEK Frédérique. Par mail le 13 AVRIL 2025

Les questions posées :

- Le contributeur avance que le besoin et la nécessité d'un crématorium est plus pertinent dans les grandes agglomérations, que la moyenne d'âge de la population concernée est d'environ 45 ANS ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la moyenne d'âge des habitants d'ARGELES- SUR-Mer.
- Sur l'impact environnemental, demande si des études ont été réalisées sur d'autres

crématorium en fonctionnement. Sont-elles consultables ?

- Sur le risque de pollution par les eaux de nettoyage, quelle est la filière utilisée pour les eaux de nettoyage et l'évacuation de ces eaux ?
- Les périodes de sécheresse et le manque d'eau pouvant impacter le traitement des déchets. Ont-elles été prises en compte ?
- Le contributeur demande si une étude de marché tenant compte de la densité de la population concernée sur le territoire d'implantation a été réalisée et les résultats pris en compte.
- Le contributeur indique que le coût annoncé d'une crémation et services associés serait plus cher de 200 € comparé aux coûts des crématoriums de PERPIGNAN et CANET-EN-ROUSSILLON.
- Le contributeur demande si les accès au site ont été dimensionnés pour tenir compte de la période estivale,
- Le contributeur émet des doutes sur les retombées économiques, hébergement et restauration.
- Également sur l'attractivité de la commune en lien avec cet équipement.

Madame Sylvie APPOLINAIRE et Monsieur Ivan FICARELLI

Satisfaits du projet qui répond aux attentes sociétales dans ce domaine.

Répond aux besoins du territoire

Remercient les élus de porter un tel projet.

Madame MAILLOU Sylvie et Monsieur DEL-PINO Jean-Paul.

Sur place le 2 avril

Observation sur l'impact environnemental :

- Sur les parkings, pourquoi ne pas réaliser des parkings végétalisés ?
- Sur la chaudière et les gaz de combustion, interrogation quant à leur efficacité, le contributeur demande quelles sont les périodes de changement des charbons ?
- Sur le contrôle des rejets. En cas de dépassement systématique est-il prévu un arrêt de l'installation ?
- L'étalonnage des instruments est-il réalisé par une société agréée ou par l'exploitant ?
- Quelles sont les dispositions prévues en cas de fuite sur le réseau ?
- Sur les déchets issus des poussières partant en filière de traitement, y-a-t-il délivrance d'un bordereau de suivi des déchets ?

Pourrions-nous voir les quantités de déchets générés et les exutoires ?

Les résultats d'analyses et de contrôle des déchets sont-ils vérifiables ?

2. SYNTHESE THEMATIQUE.

Les thèmes méritant un éclaircissement et/ou une réponse sont les suivants :

a) Concernant la commune.

- La nécessité et le bien-fondé de la création d'un crématorium à l'échelle du département et à l'échelle de la commune.
- Compétence de la commune pour décider de la création d'un crématorium.
- Le choix de la commune d'Argelès-Sur-Mer.
- Les retombées économiques du projet.

b) Concernant le projet.

- Le choix de son implantation et les risques d'incendie.
- la gestion des flux véhicules pendant la période estivale.
- Le traitement paysager et les parkings.

c) L'impact environnemental.

- Les risques de pollution de l'air, le traitement des effluents (eaux usées, éléments organiques...)
- Interrogation sur la filière de traitement des déchets. Contrôle et suivi.
- Sur les équipements de crémation. La chaudière et les charbons utilisés. L'étalonnage des instruments.

11. MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE



Le 29 avril 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VILLE D'ARGELES-SUR-MER

**Enquête publique préalable à la création et à la gestion
d'un crématorium sur un terrain situé
sur la Commune d'Argelès-sur-Mer
entre le 31 mars 2025 et le 16 avril 2025**

- Madame Joëlle ESTELA-METOIS Commissaire Enquêtrice -

Réponses aux observations formulées

Sur le besoin et la nécessité d'un crématorium

Une étude de faisabilité conduite par le bureau d'étude ESPELIA en 2023 a pris en compte l'hypothèse de la construction d'un éventuel crématorium à POLLESTRES.

Dans l'hypothèse de la construction d'un crématorium à POLLESTRES, l'exploitation du crématorium d'ARGELES-SUR-MER parvient à s'équilibrer sur la durée du contrat, avec une rentabilité nette annuelle moyenne de 6,5% sur la durée du contrat, mais dégage un niveau de marge inférieur aux marges attendues par les opérateurs dans le secteur des crématoriums. A noter qu'en réduisant la redevance reversée à la Commune à un niveau symbolique, ce scénario permet d'atteindre une marge de 10% pour l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le crématorium de POLLESTRES ne se réaliserait pas, l'exploitation du crématorium d'Argelès-sur-Mer aurait une rentabilité nette annuelle moyenne de 14% sur la durée du contrat (2027-2054), tout en générant une redevance intéressante pour la Commune.

Le scénario est donc viable dans toutes les hypothèses.

Le projet d'ARGELES-SUR-MER apparaît en tout cas comme une nécessité pour le département des Pyrénées Orientales dans lequel cette pratique funéraire connaît un regain d'intérêt au sein d'une population vieillissante.

Sur l'opportunité d'un crématorium sur la Commune

Le nombre de crématoriums sur le territoire français est rendu nécessaire par la forte demande des usagers. La crémation est un choix incontestable pour le plus grand nombre. Les communes répondent aux besoins en créant de nouveaux équipements de proximité, qui offrent un accueil plus intimiste et permettent de réduire les délais d'attente, et qui évitent de longs trajets aux familles et à leurs proches, en distance et en temps de parcours.

Bien consciente d'un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, la Commune d'ARGELES-SUR-MER a souhaité apporter à ses concitoyens un service funéraire alternatif en construisant un crématorium et une salle de recueillement

Mairie - Allée Ferdinand Buisson
CS 50099 - 66704 Argelès-sur-Mer Cedex

Tél : 04 68 95 34 58
Fax : 04 68 81 60 63

Mél : mairie@ville-argelessurmer.fr
Site : www.ville-argelessurmer.fr

proche géographiquement de leur lieu de résidence. Avec l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, la viabilité de ce projet a été démontrée dans l'étude de faisabilité sus-évoquée.

Cette construction viendra enrichir l'offre actuelle en crématorium à l'échelle du Département. Le département des Pyrénées-Orientales compte aujourd'hui deux établissements, situés à PERPIGNAN et à CANET-EN-ROUSSILLON, offre qui n'est pas optimale pour les habitants du Sud du Département, et qui par ailleurs se rapproche de la saturation, au vu de la hausse constatée de la demande. Les familles concernées devant se rendre à PERPIGNAN (1h aller-retour) ou à CANET-EN-ROUSSILLON (1h30 aller) pour honorer les dernières volontés du défunt après avoir subi des délais d'attente souvent insupportables pour ces familles. La création d'un crématorium sur la commune d'Argelès-sur-Mer permettra ainsi de répondre à cette demande croissante et soutenue.

Sur la compétence communale

La compétence communale en matière de crémation est incontestable.

Selon l'Article L2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. »

Sur les rejets atmosphériques générés par le crématorium

Les dispositions de l'article D. 2223-109 et suivants du CGCT, relatives aux prescriptions applicables aux crématoriums ainsi qu'aux visites de conformité, sont de nature à garantir un cadre juridique suffisamment précis de la genèse du projet de création jusqu'à l'exploitation du crématorium.

En l'espèce le législateur a imposé la mise en place l'obligation de systèmes de filtration sur tous les équipements en service à et à construire **depuis janvier 2018**.

L'appareil de crémation sera donc doté de plusieurs filtres, pour limiter strictement l'émission des polluants, à savoir :

- La filtration chimique permet d'adsorber les métaux lourds et composés organiques qui peuvent s'accumuler dans l'environnement.
- La filtration mécanique permet de retenir les poussières fines qui peuvent être nocives pour les voies respiratoires.
- Enfin, le système DeNOx(*) piège les oxydes d'azote qui ont des effets néfastes pour l'atmosphère et contribuent à la formation de retombées acides. Ce système réduira très fortement les rejets de ces polluants dans l'atmosphère et l'environnement.

Avec ces deux systèmes de filtration différents (chimique et mécanique) combinés à l'appareil DeNOx, le constructeur garantit la réduction très significative des concentrations en polluants dans l'atmosphère.

Ci-après la comparaison des normes imposées et des résultats obtenus avec les installations prévues par le concessionnaire :

Quantités maximales/Nm³	Arrêté du 28/01/2010	Garanties constructeur
Composés organiques (Exprimés en carbone total)	20 mg	10 mg
Oxydes d'azote (Exprimés en équivalent dioxyde d'azote)	500 mg	200 mg
Monoxyde de carbone	50 mg	25 mg
Poussières	10 mg	5 mg
Acide chlorhydrique	30 mg	15 mg
Dioxyde de soufre	120 mg	60 mg
Dioxines de furanes	0,1 ng I-TEQ*	0,05 ng I-TEQ*
Mercurure	0,2 mg	0,1 mg

*International toxic equivalent quantity

Le niveau de performance de traitement des rejets des systèmes de filtration choisis permet de **réduire les concentrations de polluants en gardant une marge de près de 50 % par rapport aux obligations réglementaires**, et le système optionnel de réduction des oxydes d'azote (DeNOx) permet de ramener **ces émissions à 200 mg/ Nm³, bien en dessous du seuil de 500 mg/ Nm³**.

Veuillez trouver ci-joint le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé sur l'un des derniers crématoriums livrés par le délégataire en juin 2024. Ce contrôle, effectué par la société indépendante CERECO, a été mené dans les trois mois suivant la mise en service de l'équipement.

Le crématorium de Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Maritime) est doté du même matériel que celui prévu pour le futur crématorium d'Échenoz-la-Méline.

Vous trouverez ci-dessous un extrait de ce rapport :

SYNTHESE DES RESULTATS DE MESURAGE

Paramètres	Unité	Cofrac	Essai 1	Essai 2	Moyenne	VLE	Ecart aux normes
Condition de fonctionnement							
Date début	jj/mm/aaaa	-	18/10/2024	18/10/2024	-	-	-
Heure début de l'essai	hh:mm	-	10:50	12:27	-	-	-
Date fin	jj/mm/aaaa	-	18/10/2024	18/10/2024	-	-	-
Heure fin de l'essai	hh:mm	-	12:10	13:44	-	-	-
Durée de l'essai	min	-	80	77	-	-	-
O ₂	%Vol/V, sec	O	14,68	15,74	15,21	-	N
CO ₂	%Vol/V, sec	N	5,138	4,266	4,702	-	-
Vitesse à la section	m/s	O	8,79	8,802	8,796	8	N
Vitesse au débouché	m/s	N	8,79	8,802	8,796	-	-
Température des gaz	°C	N	136	136	136	-	-
Humidité	%Vol/V, hum.	O	5,264	5,077	5,171	-	N
Débit réel	m ³ /h hum.	O	2237	2240	2238	-	-
Débit normal sec	m ³ /h sec	O	1410	1414	1412	-	-
Débit normal sec à 11% O ₂	m ³ /h sec	O	891,3	744,4	817,8	-	-
Paramètres	Unité	Cofrac	Essai 1	Essai 2	Moyenne	VLE	Ecart aux normes
CO							
Concentration sec	mg/m ³ sec	O	6,397	5,563	5,987	-	-
Concentration sec	mg/m ³ sec à 11%	O	10,12	10,57	10,32	50	N
Flux horaire	g/h	O	9,017	7,867	8,453	-	-
Oxydes d'azotes							
Concentration sec	mg/m ³ [NO ₂] sec	O	98,65	46,55	73,06	-	-
Concentration sec	mg/m ³ [NO ₂] sec à 11%	O	156	88,43	125,9	500	N
Flux horaire	g/h	O	139,1	65,83	103,1	-	-
COVt							
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec	O	1,537	2,495	2,008	-	-
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec à 11%	O	2,431	4,74	3,46	20	O
Flux horaire	g/h	O	2,167	3,529	2,835	-	-
COVm							
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec	O	0,4983	1,186	0,836	-	-
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec à 11%	O	0,788	2,253	1,441	-	N
Flux horaire	g/h	O	0,7024	1,677	1,18	-	-
COVnm							
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec	O	1,039	1,31	1,172	-	-
Concentration sec	mg/m ³ [C] sec à 11%	O	1,643	2,488	2,02	-	N/A
Flux horaire	g/h	O	1,465	1,852	1,655	-	-

O : Oui N : Non N/A : Non applicable

E.I.5.10.02b R11 B24/R30014/00016 - FACULTATIVE TECHNOLOGIES - Crématorium de St NICOLAS D'ALIERMONT

Page 3 / 38

De plus, afin de garantir durablement les meilleurs résultats, un contrat de maintenance et d'entretien des installations est prévu avec une surveillance des installations en continu pour détecter toute anomalie et gérer les pannes (pas de fonctionnement en mode dégradé).

Les rejets atmosphériques seront mesurés et contrôlés régulièrement par des organismes indépendants agréés (au minimum tous les deux ans, le 1^{er} contrôle a obligatoirement lieu dans les 3 mois après la mise en exploitation du crématorium).

Sur le risque d'incendie

Le site d'implantation du projet de crématorium n'est absolument situé dans une zone exposée au risque incendie feux de forêt issue du PPRIF approuvé par arrêté préfectoral de juin 2006 (cf plan de zonage du PPRIF ci-joint). Invoquer un risque incendie de feux de forêt résultant de « la proximité des Albères » relève d'une analyse erronée non retranscrite dans les documents opposables réalisés par les services de l'Etat.

Les règles de sécurité de construction des crématoriums en France sont en l'occurrence très strictes.

1. Des installations conçues pour la sécurité incendie

- Les crématoriums sont conçus et construits selon des normes strictes en matière de sécurité, notamment la réglementation relative aux Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les matériaux de construction sont résistants au feu et les locaux techniques sont compartimentés pour éviter toute propagation d'un éventuel incident (locaux coupe-feu).

2. Un fonctionnement fermé, maîtrisé et automatisé

- Le processus de crémation se déroule dans un four fermé et hermétique, conçu spécifiquement pour contenir des températures élevées sans risque de débordement ou de fuite.
- L'installation est équipée de systèmes de régulation automatique de la température, avec des seuils d'arrêt de sécurité en cas d'anomalie.

3. Présence de dispositifs anti-incendie renforcés

- Chaque crématorium est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique (détecteurs de fumée, d'anomalies thermiques, extincteurs,...).
- Des exercices de sécurité sont organisés régulièrement, et le personnel est formé à la gestion des risques.

4. Un risque d'incendie inférieur à de nombreuses activités courantes

- Le niveau de risque d'incendie d'un crématorium est bien inférieur à celui d'autres installations ouvertes au public comme les restaurants, supermarchés, ou ateliers de menuiserie.
- Aucun stockage de matières inflammables ou combustibles en grande quantité n'est prévu dans un crématorium.

6. Historique de sécurité exemplaire

- Il n'existe aucun cas recensé en France d'incendie ayant pour origine un crématorium. Cela témoigne de la fiabilité des équipements et des protocoles en place.

Sur les alternatives à la pratique de la crémation

Les remarques sur les procédés alternatifs ne sont encore une fois pas éclairées par la réalité juridique et scientifiques constatée aujourd'hui en France.

1. Un cadre législatif restrictif

En France, le droit funéraire est encadré par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et repose sur des normes sanitaires et environnementales strictes.

À ce jour :

L'« aquamation » (ou hydrolyse alcaline), l'« humusation » (transformation du corps en compost) et la « promession » (cryogénisation suivie de fragmentation) ne sont pas autorisées par la législation française.

Ces pratiques ne disposent d'aucune reconnaissance réglementaire, ni de cadre légal clair pour leur mise en œuvre.

2. Des alternatives encore expérimentales

Les procédés alternatifs à la crémation sont :

Peu matures techniquement : certaines méthodes, comme la « promession », ne sont pas encore opérationnelles à grande échelle ou éprouvées scientifiquement.

Non éprouvés économiquement : les coûts d'installation, de maintenance et d'exploitation sont très élevés pour un service public ou parapublic, avec peu de retours sur investissement à ce jour.

Sans retours d'expérience significatifs : même dans les pays où elles sont autorisées, ces pratiques sont extrêmement marginales (moins de 1 % des décès).

3. Une crémation aujourd'hui bien encadrée et plébiscitée

La crémation est reconnue officiellement depuis 1887, et pleinement intégrée dans le droit funéraire depuis 1993.

Elle est soutenue par des infrastructures fiables (crématoriums publics et privés), des professionnels formés, et une traçabilité rigoureuse.

Selon les derniers chiffres (à actualiser selon les sources disponibles), plus de 43 % des décès en France donnent lieu à une crémation, avec une progression constante.

Elle répond à une attente sociétale forte : simplicité, coût moindre que certaines inhumations, et volonté croissante de limiter l'emprise foncière liée aux cimetières.

Dans un contexte où la société française évolue vers des pratiques funéraires plus sobres, la crémation reste aujourd'hui, après l'inhumation, la seule méthode légale, maîtrisée, et largement acceptée par les citoyens. Les alternatives, bien que prometteuses à long terme, ne peuvent actuellement se substituer à la crémation, faute de cadre juridique, d'acceptabilité sociale ou de faisabilité technique.

Sur la grille tarifaire

Le groupe SNC propose les tarifs de crémation les moins chers par rapport aux deux autres groupes qui avaient présenté leurs offres dans la procédure de sélection du concessionnaire. Le tarif de crémation des pièces anatomiques est en effet bien inférieur à ses concurrents (730 € pour un adulte).

Le candidat SNC est le seul à préciser les tarifs liés à l'édition d'une plaque au nom du défunt (80 €) et la mise à disposition d'un colombarium (640 € pour 10 ans).

Il prévoit la gratuité des crémations pour les enfants de moins de 13 ans, ainsi que pour les personnes dépourvues de ressources.

Sur les retombées économiques et l'attractivité de la commune

Argelès-sur-Mer est un pôle d'équilibre dans le département et la principale commune du bassin d'habitat du sud du département. Le projet de crématorium est une réponse à un besoin en équipement public structurant de ce territoire. L'attractivité de la commune est une réalité qui n'a pas été renforcée par ce projet.

Sur la chaudière et l'étalonnage des instruments

La chaudière est un terme technique issu du « jargon » professionnel. Il s'agit en fait d'un échangeur thermique qui sert à refroidir les fumées avant qu'elles ne soient filtrées.

Les rejets atmosphériques seront mesurés et contrôlés régulièrement par des Sociétés de contrôles agréées, certifiées et indépendantes. L'étalonnage de leurs instruments de mesure (analyseurs, capteurs, etc.) est effectué conformément aux exigences réglementaires. Ces opérations sont réalisées par des organismes indépendants agréés et certifiés. Ces opérations garantissent la précision des données.

Sur le traitement des déchets

Les déchets de filtration (filtrats) - mélange de réactif et de polluant - sont dé-colmatés quotidiennement des manches filtrantes du dispositif de filtration et automatiquement stockés dans des fûts hermétiques logés en espace sécurisé avant de rejoindre un centre de retraitement spécifique (avec traçabilité assurée).

Sur la consommation d'eau

La consommation d'eau au sein des crématoriums ne constitue pas une surconsommation au regard des usages standards.

En effet, les crématoriums ne disposent pas de process industriel gourmand en eau. Contrairement à certaines activités industrielles ou artisanales, aucune étape du processus de crémation ne nécessite d'apport important ou continu d'eau.

À ce titre, la consommation d'eau d'un crématorium est assimilable à celle d'un usage domestique ou d'un petit ERP, et reste bien en-deçà des seuils caractérisant une activité à risque de surconsommation ou d'épuisement de la ressource.

Pour le Maire par délégation
L'élú en charge de l'urbanisme
M. CASANOVAS Antoine



12. ECHANGE DE MAILS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

De: Didier WINZER d.winzer@ville-argelessurmer.fr 
Objet: RE: Justificatif de parution numérique LDDM503244 205455
Date: 14 mars 2025 à 11:43
À: JOELLE ESTELA METOIS c2i.d@orange.fr
Cc: Guy BIELLMANN guy.biellmann@orange.fr

DW

Bonjour

L'adresse dédiée est celle de la commune comme nous l'avons précisé hier (cf PJ surligné) au sein de laquelle il est indiqué que les observations peuvent être déposées et consultées sur mon adresse mail. Les affiches ont été imprimées et posées sur le terrain car c'est le dernier jour.

Bien à vous.

Didier Winzer
Responsable du service urbanisme
Argelès-sur-Mer

De : JOELLE ESTELA METOIS <c2i.d@orange.fr>
Envoyé : vendredi 14 mars 2025 10:12
À : Didier WINZER <d.winzer@ville-argelessurmer.fr>
Cc : Guy BIELLMANN <guy.biellmann@orange.fr>
Objet : Re: Justificatif de parution numérique LDDM503244 205455

Monsieur WINZER, Bonjour,

Il y a un gros problème qui pourrait invalider l'enquête publique.
Il faut absolument faire apparaître dans l'avis une adresse dédiée à l'opération comme indiqué en réunion hier.
Cette adresse dédiée n'apparaît pas dans l'avis publié.
Ce point vient d'être vu avec la Compagnie des Commissaires Enquêteurs et le Tribunal Administratif.
Je vous propose de faire insérer la phrase suivante dans l'avis d'enquête, en suivant de l'adresse postale:
"Ou par courrier électronique à l'adresse suivante:
c2i.d@orange.fr"
C'est mon adresse mail mais vous pouvez indiquer une autre adresse que vous l'allez créer spécifiquement pour l'enquête.

Merci de faire le nécessaire au plus vite.
Bien cordialement

Joëlle ESTELA METOIS
Commissaire Enquêteur

Le 13 mars 2025 à 11:03, Didier WINZER <d.winzer@ville-argelessurmer.fr> a écrit :

Madame

Voici le justificatif de la parution sur [MidiLibre.fr](https://www.midiilibre.fr).

Bien à vous.

Didier Winzer
Responsable du service urbanisme
Argelès-sur-Mer

De : Plateforme LegalPlus <notification@legalplus.fr>
Envoyé : jeudi 13 mars 2025 00:05
À : Didier WINZER <d.winzer@ville-argelessurmer.fr>
Objet : Justificatif de parution numérique LDDM503244 205455

Ceci est un mail automatique, merci de ne pas répondre sur l'adresse notification@legalplus.fr, mais d'utiliser l'adresse en « Répondre à » (le cas échéant).

Madame, Monsieur,
Nous vous remercions de nous avoir confié la publication de votre annonce dans le support de parution Midi [Libre.fr](https://www.midiilibre.fr) - 66 du 13/03/2025.
Informations sur votre annonce :

- Référence éditeur de l'annonce : LDDM503244 / 205455
- Dossier client : PROJET DE CREMATORIUM
- Édition numérique de parution : <https://www.midiilibre.fr/>
- Date de mise à disposition : 13/03/2025
- Durée de mise à disposition : 7 jour(s)

Nous vous prions de trouver un lien ci-après pour télécharger votre justificatif de parution numérique :

[LDDM503244](#)

Vous pouvez télécharger votre justificatif pendant 90 jours à partir de la date de parution. Passé ce délai, ce lien ne fonctionnera plus.

Nous vous remercions et restons à votre entière disposition pour vos prochaines parutions.

Cordialement,

Midi légales – un service expert d'evelyne
Groupe Dépêche du Midi
Vies des Sociétés/ Ventes aux enchères : **05.62.11.37.37**
Marchés Publics / Enquêtes Publiques : **04.67.07.69.53**
Mail : midi.legales@groupeledepêche.fr
Site : www.legale-online.fr
A votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

midi.legales
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

Avis d'enquête parution Midi libre
13.03.25.pdf



De: Didier WINZER d.winzer@ville-argelessurmer.fr 
Objet: TR: ARGELES-SUR-MER - MODIFICATIONS SUITE AVIS DDTM
Date: 16 avril 2025 à 14:55
À: Joëlle ESTELA METOIS c2i.d@orange.fr

DW

Madame

Pour votre information , je vous communique ci-dessous les plans modifiés du projet suite à l'avis des paysagiste et architecte conseils.

Cordialement.

Didier Winzer
Responsable du service urbanisme
Argelès-sur-Mer

De : p.delmas@archi3a.com <p.delmas@archi3a.com>
Envoyé : mardi 15 avril 2025 11:34
À : Didier WINZER <d.winzer@ville-argelessurmer.fr>
Cc : 'Marius LEMAIRE' <direction@snc-cremation.fr>; 'Catherine Taillandier' <catherine.taillandier@dabrigeon.fr>; 'f monteillet' <f.monteillet@fm-h.fr>; 'Coordination IMMOBILIER' <coordination-immobilier@infini-developpement.fr>; Antoine Casanovas <a.casanovas@ville-argelessurmer.fr>
Objet : RE: ARGELES-SUR-MER - MODIFICATIONS SUITE AVIS DDTM

Bonjour M. Winzer,

Suite à votre validation sur les principes architecturaux modifiés pour le crématorium d'Argeles-sur-mer, veuillez trouver ci-dessous le lien permettant de récupérer les pièces écrites et graphiques à substituer au PC en cours d'instruction :

Lien de ce transfert :

<https://fromsmash.com/~O3SCN3hcw-ct>

Je vous contacte dans la foulée par téléphone pour faire un point sur la procédure de substitution des documents que vous souhaitez adopter (copies papier, nombre d'exemplaires...)

En vous remerciant.

Cordialement,

Pierre DELMAS

archi3a

Z.I. Brezet Est
9 rue Didier Daurat
63100 Clermont-Ferrand
Tel. 04 73 92 12 00

De : Didier WINZER <d.winzer@ville-argelessurmer.fr>
Envoyé : jeudi 10 avril 2025 17:55
À : Catherine Taillandier <catherine.taillandier@dabrigeon.fr>
Cc : Marius LEMAIRE <direction@snc-cremation.fr>; Pierre DELMAS <p.delmas@archi3a.com>; f monteilhet <f.monteilhet@fm-h.fr>; Coordination IMMOBILIER <coordination-immobilier@infini-developpement.fr>; Antoine Casanovas <a.casanovas@ville-argelessurmer.fr>
Objet : RE: ARGELES-SUR-MER - MODIFICATIONS SUITE AVIS DDTM

Bonjour Madame TAILLANDIER

Nous validons vos modifications. Vous pouvez nous adresser les plans et pièces modificatives pour substitution des plans déjà déposés.

Bien à vous.

Didier Winzer
Responsable du service urbanisme
Argelès-sur-Mer

De : Catherine Taillandier <catherine.taillandier@dabrigeon.fr>
Envoyé : jeudi 10 avril 2025 11:50
À : Didier WINZER <d.winzer@ville-argelessurmer.fr>
Cc : Marius LEMAIRE <direction@snc-cremation.fr>; Pierre DELMAS <p.delmas@archi3a.com>; f monteilhet <f.monteilhet@fm-h.fr>; Coordination IMMOBILIER <coordination-immobilier@infini-developpement.fr>
Objet : ARGELES-SUR-MER - MODIFICATIONS SUITE AVIS DDTM

Bonjour Monsieur WINZER,

En pièces jointes, les plans et façades modifiées du projet du Crématorium d'Argelès-sur-Mer.

Les modifications comprennent :

- Rehausse du bâtiment de 70cm (pour augmentation hauteur sous plafond)
- Choix d'un bardage plus clair que le noir initial, en bardage gris/taupe RAL 7039, plus « classieux », plus doux et plus clair.
- Ajout de menuiseries supplémentaires sur façade de la convivialité, sans créer de vitrine pour autant qui selon moi apporterait peut-être trop de nuisances liées à l'ensoleillement trop important (chaleur, aveuglement...)
- Habillage ponctuel de la façade arrière avec des planches verticales de TRESPA, entre les châssis
- Création d'un angle empierré en façade arrière, avec retour vers la salle de cérémonie (afin de retrouver la touche minérale de la façade principale)
- Création d'un muret bas de 1m de haut + clôture de 80cm de haut le long du stationnement des bus, avec un doublage végétalisé par une haie arbustive (protection visuelle et sonore).

Merci de nous faire retour au plus vite afin de pouvoir :

- 1) finaliser le dossier PC en cours d'instruction : substitution des plans initiaux et poursuite de l'instruction,
- 2) déposer, en Préfecture, le dossier de demande de création, peut-être avec ces nouveaux plans ou alors peut-être doit-on rester sur les plans qui ont été

ses nouveaux plans, ça doit peut-être être en rester sur les plans qui ont été montrés en enquête publique ?

Qu'en pensez-vous Monsieur WINZER ?

L'ensemble des ces modifications génère une augmentation du budget d'environ 250 000 € HT.

Nous sommes à votre écoute pour échanger,

Cordialement,

L'équipe SNC,

DEUXIEME PARTIE. ANNEXES

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUETE ET AVIS

CREMATORIUM/ARGELES-SUR-MER



CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

FAIT A CLAIRA LE 9 MAI 2025
JOELLE ESTELA METOIS, COMMISSAIRE ENQUETRICE



TROISIEME PARTIE. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

La présente enquête relative à la création d'un crématorium sur la commune d'ARGELES-SUR-MER, était destinée à recueillir les observations et avis émis par la population, notamment celle d'ARGELES-SUR-MER directement concernée par le projet. Cette enquête publique est un préalable à l'instruction du permis de construire devant autoriser la construction de cet équipement.

Le porteur de projet et maître d'ouvrage est la commune d'ARGELES-SUR-MER, laquelle a délégué la construction, la gestion et l'exploitation de l'équipement dans le cadre d'une délégation de service public, pour une durée de 30 ans.

Le choix du délégataire, la société SNC (société nouvelle de crémation) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2024.

Je note en préambule que l'enquête qui a duré 17 jours s'est déroulée normalement.

Deux permanences ont été organisées, ayant fait l'objet d'une publicité par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, article L121-19 et l'Arrêté du 9 septembre 2021.

Les contributions ont été au nombre de 4.

Les avis et observations émis par la population ont reçu des réponses du maître d'ouvrage, développées dans son mémoire.

Je note toutefois le peu de participation de la population à cette enquête. Et j'en conclus que ce projet est sans doute en grande partie accepté par la population.

Pour former mon avis sur ce projet, je note et relève les points suivants :

En préambule, dans son mémoire, le maître d'ouvrage apporte les réponses aux observations apportées dans le cadre de l'enquête publique.

D'un point de vue réglementaire.

Un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact a été déposé par le délégataire.

Après examen, une décision de dispense d'étude d'impact a été prise par le Préfet de Région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans ces considérants, le Préfet indique que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, notamment au regard des dispositions prises par le délégataire, en vue de préserver les espaces non bâtis, en matière de traitement paysager, par l'installation d'ombrières photovoltaïques au niveau des parkings, par la gestion des eaux pluviales, par les méthodes constructives appliquées et la récupération de l'énergie produite mises en place.

Dans cette même décision, le Préfet de Région reprend les réponses des services contributeurs, ARS et DDT (service de la Biodiversité) lesquels ne relèvent pas la nécessité de mener une étude d'impact, au vu du faible impact sur la santé humaine et de la préservation de la biodiversité.

De même, les dispositions règlementaires du Plan Local de l'Urbanisme en cours dans la commune et notamment celles de la zone UEa (qui concerne les parcelles concernées par le projet) -zone dédiée à des équipements publics d'intérêt général-, autorisent la construction de cet équipement.

Un dossier de demande de permis de construire, en application de l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme a été déposé par le délégataire et est en cours d'instruction.

A l'échelle de la commune

- Le choix du délégataire.

La commune par délibération en date du 28 septembre 2023 a décidé de mettre en œuvre une délégation de service public et de retenir après consultation, le candidat répondant le mieux à son cahier des charges.

Dans le cadre de ce projet, elle met à disposition du délégataire, une emprise foncière d'environ 11 000 m² issue d'un important délaissé (environ 7 000 m²) provenant du foncier non utilisé dans l'opération de construction de la future caserne des pompiers.

En complément, elle a acquis une parcelle supplémentaire d'environ 4 000 m².

- L'économie du projet pour la commune.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public et pendant toute sa durée, il est prévu que la commune perçoive du délégataire une redevance compensant la mise à disposition du foncier.

La commune permet ainsi à ses habitants et à ceux de la partie sud du département de disposer d'un crématorium plus proche, réduisant le temps de trajet pour les familles endeuillées.

Le délégataire a fourni dans son dossier de candidature les éléments tarifaires proposés aux familles, précisant que les familles sans ressources et les enfants de moins de 13 ans bénéficieraient de la gratuité du service.

Ces éléments financiers ont aussi contribué à la sélection du délégataire.

Je note enfin que ***la commune n'est pas engagée financièrement dans la construction de l'équipement et n'assurera pas la gestion et l'entretien du crématorium par la mise en place de la délégation de service public.***

- Le choix d'implantation

Le terrain d'emprise de l'opération est situé en sortie de ville, facilement accessible, en direction de St ANDRE.

L'environnement immédiat, la caserne des pompiers, le dépôt de bus et l'absence d'urbanisation à proximité immédiate sont favorables à cette implantation.

- Le projet architectural.

Dans sa note de présentation, le délégataire présente les matériaux retenus pour la construction.

Sa démarche s'inscrit dans le cadre de la norme RE 2020 et dans une démarche éco-

responsable répondant aux objectifs de la norme.

Je relève notamment :

La conception biodynamique du bâtiment,

L'utilisation de matériaux biosourcés,

La récupération en partie de l'énergie thermique produite par le four de crémation,

Le système de renouvellement de l'air à double flux avec filtration de l'air neuf, contribuant au confort été comme hiver, à la qualité de l'air intérieur et aux économies d'énergie.

Le délégataire précise également que l'atteinte des objectifs de la RE 2020 sera obtenue par une démarche globale, intégrant tout le processus constructif, depuis la conception architecturale du bâtiment et le choix des matériaux de construction, les systèmes de production et d'émission du chauffage et de rafraîchissement en été, jusqu'au renouvellement de l'air et la production d'électricité photovoltaïque.

En conclusion, le dispositif constructif contribuera à diminuer l'empreinte carbone du bâtiment lors de sa construction et tout au long de son cycle de vie.

A l'échelle d'un territoire

Cet équipement est attendu, les deux crématorium, PERPIGNAN et CANET-EN-ROUSSILLON étant proches de la saturation.

Il va permettre de couvrir les besoins pour le sud du département en diminuant le temps de trajet pour les familles endeuillées.

Sur la question du projet de crématorium sur la commune de POLLESTRES, rien d'officiel ne permet d'indiquer que ce projet est abandonné.

Dans son mémoire en réponse aux observations formulées, le maître d'ouvrage a repris les éléments avancés par le délégataire qui indique que même en présence d'un équipement supplémentaire à l'échelle du département, la rentabilité du crématorium d'ARGELES-SUR-MER sera moindre mais restera acceptable.

J'en conclus que cette nouvelle implantation répond à un besoin.

Sa rentabilité, au regard de la demande croissante en la matière sera assurée et restera acceptable même si le crématorium de POLLESTRES est construit.

Les risques environnementaux et de pollution.

Les rejets atmosphériques générés par le crématorium sont traités dans le cadre des dispositions prescrites dans le Code général des Collectivités Territoriales, articles D2223-109 et suivants.

Les systèmes de filtration qui seront mis en place sont conformes aux prescriptions s'appliquant depuis juillet 2018.

Les équipements seront dotés de deux filtres, mécaniques et chimiques et le délégataire installe en complément un système piégeant les oxydes d'azote et devant fortement limiter les rejets nocifs dans l'atmosphère et l'environnement.

Les rejets atmosphériques feront l'objet de mesures régulières par des sociétés de contrôle agréées et indépendantes.

Les déchets seront stockés dans des fûts dans des espaces sécurisés et envoyés dans des décharges spécialisées pour traitement.

J'en conclus que les risques environnementaux ont été intégrés et seront pris en compte.

Le risque incendie.

Les installations sont conçues pour assurer la sécurité incendie. Les matériaux de construction sont résistants au feu.

Le processus de crémation s'effectue en circuit fermé, dans un four fermé et hermétique et les dispositifs anti-feu sont renforcés.

L'ensemble des prescriptions mises en œuvre par le délégataire dans le cadre de la construction du bâtiment est repris dans son mémoire en réponse aux observations formulées.

Nota :

Le crématorium est un établissement ERP (Établissement recevant du public) de catégorie V. Les ERP sont des bâtiments ouverts à des personnes extérieures, en accès gratuit ou payant, libre ou sur invitation. L'ensemble des ERP sont soumis aux dispositions des textes suivants concernant la sécurité des publics accueillis. Article 143-2 du Code de La Construction et de l'Habitation.

En application de l'article R123-22 du Code de La Construction et de l'Habitation, le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente.

Cette commission va vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité en vigueur.

J'en conclus que le risque incendie a été intégré et les prescriptions règlementaires prises en compte pour un établissement recevant du public (ERP) de la catégorie nomenclaturée pour un crématorium.

Le choix sociétal en faveur de la crémation.

La demande de crémation croît régulièrement entre 1 et 2% par an et dépasse en 2023 le seuil de 44% au niveau national.

D'ici 2030, les inhumations pourraient devenir minoritaires par rapport aux crémations

La crémation est autorisée en France depuis 1889.

D'autres procédés alternatifs d'inhumation ont été cités dans des observations portées à l'enquête publique, l'aquamation et la promession.

Ils ne sont pas autorisés en France.

En synthèse et en vue de formuler mon avis, je note que :

- L'équipement répond à un besoin
- Sa situation au sud du département permettra de réduire le temps de trajet des familles endeuillées sur cette partie du territoire.
- Sa situation dans la commune dans un environnement où peu d'habitations sont implantées, à proximité de la future caserne des pompiers devrait rassurer en cas d'un éventuel sinistre liés aux installations.

Le risque incendie existe toujours mais des équipements spécifiques sont mis en place dans le cadre de l'opération.

- La commune ne prend pas en charge le risque financier mais à signaler toutefois un risque d'une rentabilité moindre pour l'exploitant si le crématorium de POLLESTRES voit le jour.
- La construction s'intègre dans l'environnement.

Le maître d'ouvrage a demandé au délégataire de renforcer la végétalisation du site, d'améliorer l'habillage de la façade, des clôtures....

Ces demandes ont été intégrées dans le projet architectural du dossier de permis de construire et ont conduit à un surcoût du budget construction, accepté par le délégataire de 250 000 € HT.

Elles vont contribuer à améliorer l'aspect qualitatif du bâtiment et des extérieurs.

L'implantation du bâtiment et notamment son emprise au sol, 580 m² sur une parcelle d'environ 11 000 m², laisse une part importante du foncier à végétaliser.

- Le délégataire répond en matière d'exploitation aux prescriptions réglementaires en matière de crémation, gestion des déchets et de pollution.

J'émet donc **UN AVIS FAVORABLE**
à la création d'un crématorium sur la commune d'ARGELES-SUR-MER.